DANEMARK. — *Nordisk Tidsskrift for Fœngselsvæsen* (M. Stuckenberg, directeur de la *Revue pénitentiaire du Nord*), à Aarhus.
ESPAGNE. — *Correspondencia juridica*, San Bernardo, 85, à Madrid.
Revista penitenciaria, San Lorenzo, 5, à Madrid.
Revista general de legislacion y de jurisprudencia, Cañizares, 3, à Madrid.
ÉTATS-UNIS. — *Charities and the reformatories*, 105, East 22d Street, à New-York.
Criminal Record, Dearborn Street, 215, à Chicago.
Journal of the Institute of the criminal law and criminology. Northwestern University Building, 31, West Lake Street, à Chicago (Illinois).
GRANDE-BRETAGNE. — *Reformatory and Refuge Journal*, Charing-Cross, 32, à Londres.
The Prison's Service Review, Warwick MANSION, à Londres.
HOLLANDE. — *Tydschrift voor Strafrecht*, à Leyde.
ITALIE. — *Archivio di Psichiatria, Scienze penali ed Antropologia criminale*, via Legnano, 26, Turin.
Gazzetta delle Carceri (Professeur Marinelli, directeur), Corso Umberto I, 128, à Catane (Sicile).
Guistizia penale, rue Cavour, 57, à Rome.
Progresso del Diritto criminale (Il) (professeur E. Carnevale, directeur), via Panisperna, 227, à Rome.
Rivista penale, via Torino 117, à Rome.
Rivista italiana di sociologa, piazza Poli, 42, à Rome.
Rivista di Diritto e Procedura penale, San Mario, n° 2539, Venise (prof. E. Florian et A. Zerboglio, direct.). M. le Dr Franc. Vallardi, adm.; corso Magenda, 48, à Milan.
Rivista di Diritto penale e Sociologia criminale, via Cacciarella, 15 *bis*, à Pise.
Rivista di Discipline Carcerarie, via Larga, Palazzo Baleani, à Rome.
Scuola positiva, E. FERRI, Directeur, via Montebello, 2, à Rome.
RUSSIE. — *Journal du Ministère de la Justice* (M. le Rédacteur en chef), à Saint-Pétersbourg.
Messager des Prisons (M. le Rédacteur), à Saint-Pétersbourg.
SUISSE. — *Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht*, revue pénale suisse (Professeur Karl STOOSS), Vegegasse, 6, Wien XIX (Autriche).

SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 DÉCEMBRE 1911

Présidence de M. A. LE POITTEVIN, *président*.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 15 novembre 1911 est lu par M. Paul KAHN, *secrétaire*, et adopté.

Excusés : MM. Berlet, Bétolaud, Boegner, Busson-Billault, Cl. Charpentier, Daguin, Demartial, Drioux, Et. Flandin, Ferdinand-Dreyfus, A. Gigot, R. Grébault, Groussau, Jean Escarra, H. Joly, Just, Larnaude, de La Loyère, de Las Cases, Leredu, Lortat-Jacob, Et. Matter, du Monceau de Bergendal, Morizot-Thibault, P. Nourisson, E. Prévost, Léon Prieur, Ribot, H. Robert, Roger Roux, Sabatier, Yvernès.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre bureau a été reçu ce matin par M. Just, directeur de l'Administration pénitentiaire. M. le sénateur Bérenger et M. Félix Voisin, nos présidents honoraires, avaient bien voulu se joindre à nous. La Société générale des Prisons est ainsi entrée en relations officielles avec le nouveau directeur de l'Administration pénitentiaire, et je dois ajouter en relations des plus cordiales.

Nous avons eu avec lui une longue conversation ; nous lui avons notamment rappelé nos origines, notre but, nos travaux, plus spécialement encore l'intérêt que nous portons aux colonies pénitentiaires et à l'éducation des jeunes détenus, nos séances de l'an passé à la suite du rapport de M. Schrameck ; nous pouvons espérer avoir pro-

chaincment parmi nous M. Just, qui nous a déjà donné son adhésion.

La *Revue pénitentiaire* a l'excellente habitude, dans ses informations, de publier les distinctions obtenues par les membres de la Société générale des Prisons. C'est ainsi notamment que, dans le dernier numéro, vous avez pu remarquer la promotion, comme officier de la Légion d'honneur, de M. le pasteur Arboux, que je suis heureux de voir à cette séance pour lui dire toute notre satisfaction et lui renouveler nos félicitations. *(Applaudissements.)*

Mais ce dernier numéro n'a pas enregistré des faits trop récents pour que la rédaction ait pu les insérer avant le tirage, et je me fais un devoir et un grand plaisir de suppléer en ce moment au retard de ces informations.

M. le premier président Ballot-Beaupré qui vient d'être admis à la retraite, a été élu hier président de l'Union des patronages : il nous sera bien permis d'adresser à cette Société, qui nous est chère, toute notre sympathie pour un tel choix qui lui fait le plus grand honneur.

Notre collègue de la Société des Prisons, M. le procureur général Baudouin, a été appelé à la première pré-idence de la Cour suprême, en remplacement de M. Ballot-Beaupré. Il voudra bien recevoir nos félicitations. La Société générale des Prisons n'ignore pas combien ses éminentes fonctions, si surchargées de travaux, peuvent l'empêcher encore de prendre une part continue à nos études; mais elle sait bien aussi le vif intérêt qu'il porte à tout ce qui nous préoccupe, et elle est fière d'inscrire son nouveau titre dans les colonnes de notre Bulletin.

L'Académie des Sciences morales et politiques a décerné le prix Audiffred à M. le chanoine Rousset, directeur de l'asile Saint-Léonard, à Couzon. M. l'abbé Rousset est le digne continuateur de M. l'abbé Villion, et je rappelle qu'en 1888, à la séance du 16 mai, l'Assemblée eut le plaisir d'entendre un très important rapport de l'abbé Villion sur l'asile Saint-Léonard et le patronage des condamnés libérés.

D'autre part, l'Académie française a également décerné un prix à une fort belle œuvre, à la Société pour le patronage des jeunes détenus et jeunes libérés du département de la Seine, Société qui remonte à des temps très éloignés, puisqu'elle a été fondée en 1832. Elle a, depuis lors, fait énormément de bien, elle continue à en faire tous les jours sous la présidence de M. le bâtonnier Cartier, et avec le zèle si bien connu du secrétaire général, M. Christian de Corny. *(Applaudissements.)*

Nous avons aujourd'hui parmi nous M. J. W. Garner, professeur

à l'Université d'Urbana (dans l'Illinois, aux États-Unis) qui est en France pour quelque temps et a bien voulu venir prendre part à notre séance. Je l'en remercie et lui souhaite la bienvenue.

Parmi les distinctions qui figurent dans le dernier Bulletin, il en est une que je tiens à rappeler, mais malheureusement à part, puisqu'elle se trouve maintenant jointe à un très grand deuil. Je veux parler de l'élection de M. Sabatier à l'Académie des Sciences morales et politiques. Vous n'avez point oublié la magistrale étude qui vous fut présenté au Congrès annuel de 1910, à l'occasion du centenaire du Code pénal.

Mais ce sont bien plutôt des pensées de condoléances que nous envoyons aujourd'hui à notre collègue qui a eu la grande douleur de perdre hier Mme Sabatier.

M. le Secrétaire général. — Depuis notre dernière réunion, Messieurs, le Conseil de direction a admis comme membres de la Société :

MM. Pyrrus Bletsis, avocat;
Henry Carton de Wiart, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, membre de la Chambre des représentants, ministre de la Justice de Belgique;
Just, directeur de l'Administration pénitentiaire;
Fernand Le Pelletier, professeur à la Faculté libre de droit;
Georges-Félix Marchand, avocat à la Cour d'appel;
Schlessinger, éditeur, délégué du Patronage de l'enfance et de l'adolescence.

A ces six noms, je vous demande la permission d'ajouter celui de M. le docteur Armengol y Bas, de Barcelone, et de réparer ainsi une erreur involontaire de notre Bulletin. M. le docteur Armengol y Bas appartient à notre Société depuis le commencement de l'année; il est venu occuper la place laissée vacante dans nos rangs par le décès de son très regretté père D. Pedro Armengol y Cornet, l'éminent conseiller à l'Audiencia de Barcelone, dont les travaux sur le droit pénal et la science pénitentiaire font autorité et que plusieurs d'entre nous ont eu le plaisir de rencontrer dans les Congrès pénitentiaires internationaux où il fut appelé à représenter le Gouvernement espagnol.

Puisque je suis amené à vous donner, sans forme de communication orale, un erratum de notre bulletin mensuel, j'en profiterai pour compléter la liste des distinctions honorifiques accordées à plusieurs de nos collègues à l'occasion de l'Exposition de Bruxelles, par l'addi-

tion du nom de M. Bigo-Danet, imprimeur, membre du jury, qui a été promu officier de la Légion d'honneur.

Parmi les noms des membres nouveaux dont je viens de lire la liste et que nous nous félicitons d'avoir pour collègues, vous me permettrez peut-être de souligner celui de M. Carton de Wiart, ministre de la Justice de Belgique. Lui aussi remplace parmi nous un homme éminent dont le souvenir ne périra pas, car sa vie a été consacrée aux plus nobles causes. M. Carton de Wiart continue, dans son pays, l'œuvre de Jules Le Jeune; comme lui, sans rien sacrifier des légitimes intérêts de la société, il s'applique à introduire dans l'administration de la justice répressive plus d'humanité et de prévoyance sociale. Par son entrée dans notre Société, les liens si étroits qui nous unissaient avec nos voisins se trouvent encore resserrés, et nous en sommes particulièrement heureux; c'est, du reste, dans cette pensée que M. le Garde des Sceaux Cruppi et M. le Sous-Secrétaire d'État Malvy ont tenu à être les parrains de M. Carton de Wiart.

Je dois, maintenant, messieurs, emprunter au procès-verbal de notre dernier Conseil de direction, le résumé d'une communication par laquelle M. Louiche Desfontaines, secrétaire général de l'Union des Sociétés de patronage et des Comités de défense des enfants traduits en justice, nous a fait connaître les récompenses obtenues par la Société générale des prisons à l'Exposition universelle de Turin.

Le jury du groupe de l'Économie sociale, dans lequel nous avions exposé classe 162, a décerné à notre Société un diplôme de Grand prix. C'est la neuvième fois que la Société générale des Prisons se voit attribuer cette haute récompense (1).

Sur la liste spéciale des récompenses décernées aux collaborateurs des œuvres exposantes, nous trouvons en outre les noms de nos collègues : MM. Albert Rivière et Henri Prudhomme (diplômes d'honneur); Garraud, Jean-André Roux et Demogue (médailles d'or); A. Berlet, Clément Charpentier et Paul Kahn (médailles d'argent). Enfin, trois employés de l'Imprimerie Chaix, MM. Blanchet, Mercier et Chauveau, qui apportent à l'impression de notre *Revue* un concours auquel vos Secrétaires généraux sont particulièrement heureux de rendre publiquement hommage, ont reçu chacun une médaille de bronze. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Nous avons à procéder à l'élection : 1° d'un

(1) Bruxelles 1897, Paris 1900, Lille 1902, Saint-Louis 1904, Liège 1905, Milan 1906, Londres 1908, Bruxelles 1910, Turin 1911.

président pour deux ans en remplacement de M. A. Le Poittevin, président sortant, non rééligible; 2° d'un vice-président pour quatre ans, en remplacement de M. Garçon, vice-président sortant, et non rééligible, et de cinq membres du conseil de direction en remplacement de MM. Chenu, Grimanelli, G. Honnorat, Tollu, membres sortants, non rééligibles, et de M. Jules Jolly, décédé.

Il est procédé au scrutin.

M. le Président. — Voici le résultat du scrutin :

Élection du Président :

Nombre de votants : 38.

Est nommé président M. le conseiller Feuilloley, par 37 voix. Le 38e votant, que nous soupçonnons bien être M. Feuilloley lui-même, a déposé dans l'urne le nom de l'un de nos sympathiques secrétaires généraux.

Monsieur le conseiller, nous sommes particulièrement heureux de vous voir élu président de la Société générale des Prisons. Votre haute situation dans la magistrature, votre science juridique, votre science pénitentiaire et, ce qui est très important ici, le zèle incessant que vous apportez à nos études et aux intérêts de la Société, tout vous désignait pour l'unanimité de nos suffrages.

Permettez-moi, en vous exprimant toutes nos félicitations, de vous dire combien nous vous remercions de bien vouloir accepter la présidence de cette belle et grande Société à laquelle nous savons que vous êtes si attaché. *(Applaudissements.)*

M. Feuilloley. — Je suis très touché du grand honneur que vous me faites en m'appelant à la présidence de votre Société et en me confiant le soin de diriger vos travaux. Ma confusion serait extrême, si je ne savais que cet honneur s'adresse, en ma personne, à la magistrature et au grand corps judiciaire auquel j'appartiens. Oui, Messieurs, en portant vos suffrages sur mon nom, alors que j'aperçois ici tant de collègues qui ont autant et même plus de titres que moi, vous avez voulu renouer des traditions anciennes. Vous vous êtes souvenus que la Société générale des Prisons avait été présidée — et avec quelle distinction — par M. le président Charles Petit et M. le conseiller Voisin, dont je m'honore grandement d'avoir été le collègue à la Cour de cassation et d'être demeuré l'ami depuis qu'ils ont pris leur retraite, et vous avez voulu que ce fût un magis-

trat qui succédât à l'éminent professeur dont les pouvoirs expirent et que l'inexorable règle de nos statuts oblige à rentrer dans le rang.

Mais si j'éprouve une légitime fierté d'être votre élu, je ressens en même temps une émotion très vive d'avoir à vous remplacer à ce fauteuil, mon cher Président, et mon émotion redouble quand, jetant un regard en arrière, je revois, par le souvenir, à cette même place, M. le bâtonnier Barboux, membre de l'Académie française; M. Henry Joly, de l'Institut; M. Albert Gigot, ancien préfet de Police, pour ne parler que des plus récents, dont la présidence a jeté tant d'éclat sur notre Société. Je n'ose espérer les égaler, mais je m'inspirerai de leurs exemples. Encore une fois, Messieurs, je vous remercie du grand honneur que vous avez bien voulu me faire. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Voici les résultats des autres scrutins : est élu vice-président : M. le professeur Berthélemy, par 38 voix.

Membres du Conseil : Sont élus par 38 voix, MM. Boegner, J. Busson-Billault, A. de La Loyère, Paul Nourrisson et Ernest Vallet.

Nous leur exprimons notre reconnaissance pour tout ce qu'ils ont déjà fait parmi nous dans l'intérêt de notre œuvre et pour les services qu'ils vont nous rendre dans leurs nouvelles fonctions, en même temps que nous leur présentons les compliments de la Société des Prisons. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion du rapport de M. Manuel Fourcade que vous avez entendu et applaudi l'autre jour sur les *moyens de lutter contre la pornographie et les manifestations publiques de l'immoralité.*

Avez-vous d'abord, Monsieur le Rapporteur, quelques observations à présenter?

M. Manuel Fourcade, *avocat à la Cour d'appel, rapporteur.* — J'ai déjà assez abusé de l'attention de la Société des Prisons pour ne pas demander la parole encore. Toutefois j'aurais à faire une petite communication complémentaire en raison d'un fait nouveau qui s'est produit depuis notre dernière réunion.

Parmi les réformes que j'ai indiquées comme indispensables dans mon rapport, et dont le Gouvernement, du reste, a déjà reconnu la nécessité, l'une des plus importantes, à coup sûr, est celle qui va désormais interdire l'annonce immorale, indépendamment des formes qu'elle aura revêtues.

Cette réforme est absolument nécessaire. Il est un peu surprenant qu'elle le soit devenue, et que la question de forme, en ces matières, l'ait dans ces derniers temps emporté sur la question de fond. Tandis que naguère, pour apprécier l'obscénité, le caractère pornographique d'une publicité, on s'attachait au caractère de ce que cette publicité préconisait, une tendance contraire est apparue récemment dans deux arrêts de la Cour de cassation des 19 novembre 1910 et 25 mars 1911. Il a été jugé par ces arrêts que des prospectus visant des choses certainement obscènes, mais dont la forme n'était pas obscène par elle-même, ne comportaient pas de répression; des décisions de la Cour de Paris rendues en sens contraire ont été cassées par la Cour de cassation.

Dans un premier arrêt du 19 novembre 1910, la Cour de cassation exigeait que l'obscénité apparût dans la forme même du prospectus. Un peu effrayée sans doute des conséquences de sa doctrine, elle a atténué, dans un arrêt subséquent, sa doctrine primitive, et a ajouté au prospectus obscène le prospectus qui serait tout à fait suggestif. Ce sont des nuances, mais des nuances peu intelligibles. Il semblait à la vérité qu'il fût élémentaire de rechercher le but de la publicité et le caractère de ce qu'elle a pour objet de faire connaître au public; en un mot que le fond dût l'emporter sur la forme. C'est ce qu'assurera désormais le projet du Gouvernement que je vous ai fait connaître.

Quelque influence de cette jurisprudence s'est fait sentir ces jours-ci devant une juridiction rarement appelée à s'occuper de ces matières : je veux parler de la juridiction civile.

Vous savez, Messieurs, qu'il y a déjà un certain nombre d'années l'honorable M. Bérenger, dont l'initiative se retrouve en tout ce qui est utile et fécond dans la répression de la pornographie, avait été consulté par un certain nombre de pères de famille qui avaient reçu à domicile des prospectus annonçant un livre obscène. Il les avait engagés à introduire devant le tribunal civil une instance en dommages-intérêts : ceci se passait en 1897, si ma mémoire me sert bien. Le tribunal civil était alors présidé par M. le président Baudouin, et une jurisprudence très intéressante fut inaugurée par lui, qui affirma le droit pour un particulier de ne pas voir introduire dans son domicile des prospectus obscènes.

Elle s'appuyait sur des raisons juridiques diverses : l'inviolabilité du domicile, l'outrage fait au destinataire, supposé capable de souscrire à l'offre qu'on lui adresse et, enfin, le trouble résultant du péril qu'on pouvait faire courir aux enfants, aux domestiques, à tous ceux entre les mains desquels pouvait tomber le prospectus.

Cette jurisprudence a reçu, malheureusement, peu d'applications, parce que l'initiative privée est extrêmement inerte en France, et que peu de gens consentent à engager ces sortes de procès. Il y a quelque temps, M. le sénateur Bérenger, donnant l'exemple, MM. Frédéric Passy, Welschinger, Monod, Rossignol et Briançon, voulurent faire une nouvelle expérience du droit des citoyens dans la protection de leur domicile. Ils introduisirent devant le tribunal civil une instance à fin de dommages-intérêts pour avoir reçu une carte-réclame qui était l'annonce d'une maison de rendez-vous aménagée pour sa destination spéciale et qui faisait valoir les avantages qu'elle procurait au point de vue de la sécurité et de la discrétion. Les termes n'étaient pas très obscènes en eux-mêmes, mais il ne fallait aucune perspicacité pour voir de quoi il s'agissait.

L'instance a été introduite par ces demandeurs exceptionnellement qualifiés devant le tribunal civil. Je dois vous avouer, en toute humilité, que j'ai eu le grand honneur de plaider cette cause, et le chagrin de la perdre. Je n'ai pas retrouvé la fortune de 1897; le tribunal a subi sans doute l'influence de cette jurisprudence de la Cour de cassation que je vous indiquais et a rendu la décision suivante : j'en ai le texte depuis quelques minutes dans la *Gazette des tribunaux* et ce texte est peut-être intéressant à parcourir, car il vous montre l'urgence de la réforme dont je parle.

Attendu que Bérenger, Passy, Welschinger, Monod, Rossignol et Briançon ont reçu à leurs domiciles respectifs la carte-réclame d'un hôtel meublé reproduite ci-dessous : « Paris-Opéra (IXe arrondissement). Deux entrées. Pied-à-terre somptueusement meublés. Chambres idéales avec cabinet de toilette et eau chaude sur lavabo et meuble intime. Luxe, confort et hygiène combinés. Ascenseur, chauffage central, éclairage électrique, téléphonie privée. Salle de bains, douches, etc. Prix des chambres : 4 à 8 francs. Station de voitures à la porte... »;

Qu'ils prétendent que l'envoi de pareilles circulaires constitue à leur égard une véritable injure, puisqu'il les suppose capables de fréquenter de tels établissements; qu'ils protestent contre la violation de leurs domiciles, l'envoi de ces prospectus adressés sous simple bande présentant un danger réel pour leur entourage; qu'ils réclament, en conséquence, chacun 700 francs à titre de dommages-intérêts à C..., propriétaire dudit hôtel;

Attendu que la carte dont s'agit n'est ni dans sa forme ni dans son texte, soit obscène, soit contraire aux mœurs; qu'elle peut tomber entre les mains d'un enfant ou même d'une personne ignorante des dessous de la vie parisienne sans éveiller en eux ni une idée ni une pensée malsaine;

Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis par la préfecture de Police que l'hôtel dont s'agit comporte, comme il est indiqué, un confort ultra-moderne; qu'il ne reçoit que des couples venant y chercher un abri discret, mais que l'on n'y rencontre jamais de personnes seules en quête d'une bonne fortune;

Attendu que si l'on ne peut qu'approuver la campagne utile et courageuse entreprise par les demandeurs, il faut cependant se garder de tomber dans un excès contraire; qu'en notre siècle de progrès, d'inventions et de découvertes, se renouvelant sans cesse, la réclame pratiquée par les affiches qui attirent les regards dans la rue, par les prospectus et catalogues qui viennent sans cesse vous poursuivre jusque dans votre domicile privé, est devenue une nécessité de la vie sociale et commerciale à raison des services qu'elle rend et des avantages qu'elle procure;

Attendu que si l'on peut regretter l'existence d'établissements semblables à celui tenu par C... et la réclame qu'il a cru devoir faire, on est obligé de constater que la carte incriminée ne permet pas, par suite des formes employées, de relever ni une obscénité ni un outrage aux mœurs, et, par conséquent, ne saurait donner ouverture à une demande de dommages-intérêts, l'inviolabilité du domicile, si respectable qu'elle soit, ne pouvant être protégée que contre l'introduction d'écrits ou de dessins pouvant nuire soit à celui qui se plaint, soit aux siens. Par ces motifs, etc. (1).

Je n'ai aucun droit de commenter cette décision, je l'ai moins que personne, puisqu'elle a été rendue sur ma plaidoirie, et je m'incline avec le respect le plus profond devant la chose jugée. Mais le fait même que cette chose a pu être jugée vous montre la nécessité de la réforme qui amènera la jurisprudence à cette idée que lorsqu'une chose provoque à une obscénité sans même être obscène, quelles que soient l'élégance et la discrétion qu'on y mette, elle doit tomber sous le coup de la loi et subir les rigueurs judiciaires.

Je vois dans l'assistance quelqu'un qui pourrait nous présenter à ce sujet d'utiles observations, et je m'excuse, Monsieur le Président, de vous demander si vous ne pourriez pas provoquer M. Nast qui a offert à la Société des Prisons, à la dernière séance, un livre : *la Loi et l'Avortement*; j'y ai trouvé quelques pages fort intéressantes sur l'impunité accordée aux annonces par la récente jurisprudence. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — M. le pasteur Arboux?

M. le pasteur Arboux, *aumônier des prisons*. — Je m'attendais à

(1) M. Gibou. pr .V. *Gazette des Tribunaux* des 20-21 novembre 1911.

présenter quelques observations sur le sujet qui nous occupe au cours de la séance, mais ma communication n'était pas assez étendue, ni assez juridique, pour me donner l'espoir de prendre la parole au moment où nous reprenions cette discussion.

Puisque M. le Président veut bien me donner la parole, je me placerai au point de vue où il s'était placé lui-même à la fin de la dernière séance.

On se demandait comment il serait possible d'exercer les poursuites contre la pornographie et les manifestations publiques de l'immoralité. Chacun reconnaît qu'au point de vue de cette sorte d'outrage aux bonnes mœurs il y a beaucoup à faire. On se trouve en présence d'une nécessité pressante d'agir. Mais la question est de savoir comment on pourrait agir utilement, et quelles sont les personnes qu'on pourrait charger de cette action.

Eh bien, pour y répondre et dire mon sentiment personnel, je prends conseil de mes observations professionnelles et de ma pratique quotidienne.

J'exerce depuis de longues années mon ministère dans les prisons comme aumônier — bientôt 38 ans — et j'y ai visité souvent les personnes que l'on poursuit pour des outrages aux bonnes mœurs. Il ne faut pas accuser le parquet de mollesse. Toutes les fois que l'un des actes ainsi désignés est bien caractérisé, il agit énergiquement. Ces dernières années, depuis trois ou quatre ans notamment, nous avons vu sous les verrous un assez grand nombre de ces personnes. Ce sont de véritables bandes. Ceux qui en font partie sont présentés à la justice par dix-huit ou vingt à la fois, et l'on peut citer comme dernier exemple l'affaire dont tous les journaux nous entretiennent en ce moment.

M. Bérenger. — Il ne s'agit pas d'un outrage aux mœurs; c'est en vertu du Code pénal que les prévenus dont vous parlez sont poursuivis.

M. le pasteur Arboux. — Oui, lorsqu'il y a délit bien caractérisé, les poursuites ne se font pas attendre, c'est ce que je veux dire. Mais la répression s'arrête là. Quand on arrive à l'outrage artistique, si je puis dire, par le livre, par la gravure ou la carte postale, nous ne voyons plus venir personne. Je serais embarrassé, moi qui en vois beaucoup, pour signaler l'un de ceux-là; nous n'en voyons donc pas. Et pourquoi? Hélas! dès que l'application du qualificatif « artistique », devient possible, l'auteur se trouve placé sous la protection de puissantes associations ou de syndicats influents. Il y a derrière eux la collectivité des dessinateurs, des graveurs, des aquarellistes, que sais-je? qui se juge menacée dans ses privilèges. Il y a, disons-le simplement, le groupe influent, la corporation, si vous voulez, qui va faire agir, s'il le faut, les plus influents de ses membres. Sans tarder ces groupes disent : « Où est, à votre avis, le délit? Nous, nous disons que c'est de l'art, et nous n'y découvrons aucun outrage aux bonnes mœurs. » Ils sont allés jusqu'à émettre quelquefois la prétention de nommer une commission qui serait chargée de décider si c'est à une œuvre d'art qu'on a affaire, ou bien à quelque cynique égarement de la plume ou du crayon.

En attendant, nous pouvons tous observer en cette matière des délits tellement caractérisés qu'on s'étonne qu'ils puissent même être commis impunément. En faisant mon voyage de vacances, j'ai acheté naguère un volume faisant partie de la bibliothèque d'une gare de chemin de fer. Rien sur la couverture ne faisait pressentir l'obscénité. Lorsque je l'ai lu, cependant, j'ai éprouvé une impression de dégoût : c'était immonde. Au lieu de l'amour ordinaire analysé avec le luxe descriptif et pittoresque auquel les écrivains contemporains nous habituent, c'était l'inceste qu'on y trouvait dépeint, approuvé, presque enseigné dirais-je, et l'on se servait de tous les moyens artistiques habituels pour rendre ce livre attrayant, aventures, péripéties émouvantes, conséquences bien déduites. On arrivait enfin à cette conclusion qu'un tel amour ne choquait pas l'auteur. Il n'y voyait que l'ordinaire usage de notre liberté. Je ne pense pas qu'on ait exercé à cet égard la moindre poursuite.

J'ai vu, en cellule, un homme qui dessinait fort bien. Son imagination pervertie le portait à rechercher l'obscénité la plus révoltante. C'était un artiste en cartes postales. Il m'a dit qu'il en avait fait un grand nombre. Il ne vivait que de cela. A en juger par ce qu'il faisait sur la table de la prison, ses travaux habituels ne pouvaient inspirer que du dégoût. Or, il n'était certes point poursuivi pour cela. Il avait été arrêté pour escroquerie. Il a dû se remettre à l'ouvrage — triste ouvrage! — sitôt qu'il a vu la fin de son emprisonnement.

Il en est de même en ce qui concerne les photographes. C'est le délit artistique qu'ils commettent et qu'on n'ose pas poursuivre. Leur défense est encore plus facile. Pourquoi seraient-ils poursuivis? « Du nu, disent-ils, est-ce qu'il en manque dans les Salons annuels. Oui, c'est du nu, ce que nous avons fait, mais du nu artistique, un torse merveilleux, une ligne idéale, un ensemble harmonieux qui aurait émerveillé les artistes grecs. »

Mais, à côté de ce nu artistique, ils ont des façons de photographier, des manières de placer l'appareil qui grossissent ou qui atténuent, donnant à certains détails un aspect voluptueux.

Bien plus, ils connaissent les modèles qui ont coutume de venir chez eux. Ils composent eux-mêmes, avec leur concours, des scènes qu'on ne montre pas au public. Ils ont un carton spécial pour les amateurs de ces tristes choses. Lorsque l'amateur vient chez eux, il est prié de passer dans une petite salle à côté, où on lui fait voir tout ce qu'on a su produire.

Lorsque je leur ai fait part des révoltes de ma conscience d'honnête homme et de père de famille, ils ont répondu : « C'est le nu esthétique. Adressez-vous aux artistes, ils vous diront tous que c'est de l'art. » C'est alors qu'il est difficile de poursuivre. Je me pose donc la question à laquelle on cherchait ici une réponse au cours de la dernière séance : comment fera-t-on pour punir ceux qui commettent volontairement ce délit?

Je ne compte pas beaucoup sur le parquet, à moins qu'il ne s'agisse d'outrages aux bonnes mœurs bien caractérisés, bien définis. Lorsqu'il faut décider, dans l'espèce, si l'intention de l'auteur était plutôt délictueuse qu'élevée au sens esthétique, ainsi que je l'ai dit déjà le magistrat devient hésitant.

On a d'ailleurs aujourd'hui des tolérances plus étranges encore en matière de sabotage, de délits de presse, de duels. Le ministère public craint de ne pas obtenir la condamnation, ou d'être tourné en ridicule pour avoir laissé deviner l'émoi de sa pudeur alarmée. Il y a ainsi, nous le savons tous, un nombre trop considérable de cas où les magistrats ne poursuivent pas.

On m'a parlé d'un magistrat de province dont la fermeté avait obtenu un véritable succès dans son département. Il a, paraît-il, si bien surveillé la presse en l'habituant à la discipline que ceux qui commettent ordinairement les délits coutumiers ont pris le parti de le consulter d'avance pour se rendre compte de ce qui serait toléré. On le donnait en exemple et l'on considérait ce succès comme une véritable, comme une rare merveille.

Je crois que c'est une exception, car généralement le parquet n'ose pas poursuivre.

Faudra-t-il compter sur les individus et s'adresser aux personnes pour exercer les poursuites? Assurément vous trouverez des personnes qui considéreront qu'il est de leur devoir de citoyen de s'y résoudre, des hommes de haute moralité qui refuseront de tolérer ce scandale. On en voit toujours quelques-uns. Mais peut-on compter sur ce petit

nombre d'hommes de devoir pour la répression? Pour faire changer ce qui nous afflige aujourd'hui, le mal très grand qui s'étend de plus en plus autour de nous, cela ne suffira point.

Je crois qu'il y aura des poursuites isolées, mais je ne crois pas qu'on puisse réellement compter sur ce moyen.

Pour mon compte, je serais plus disposé à compter sur l'intervention des sociétés. Il faudra qu'on y vienne. On verra les personnes se décider à remplir leur devoir parce qu'elles seront groupées. On y tiendra par amour-propre. On dira : de deux choses l'une, ou nous ne sommes bons à rien, ou bien alors il faut agir. Des gens qui n'auraient pas pris ce parti pour leur compte personnel viendront signaler tel délit commis, feront la preuve et, si l'on peut dire, apporteront toutes prêtes les pièces du procès. Je crois donc que c'est sur les sociétés qu'on peut compter surtout, et c'est principalement ce que je tenais à dire.

Encore les associations auront-elles de grandes difficultés à vaincre. Et n'y soyons pas trompés. Ce ne sont pas des faits isolés qui se produisent, de simples délits accidentels. Il y a de grands courants d'alcoolisme, de pornographie, de criminalité juvénile qu'on ne va pas arrêter au premier jour. L'indiscipline est partout, ainsi que le besoin de jouir vite et l'oubli des principaux devoirs.

J'attends, pour ma part, une certaine protestation de la conscience publique qui sera comme la réaction du dégoût. Lorsqu'elle se sera produite, nous trouverons autour de nous comme auditeurs attentifs ceux qui sont distraits aujourd'hui et n'écoutent point.

Ne voyez-vous pas qu'à l'heure actuelle on ne considère point, lorsque les bonnes mœurs subissent un outrage, qu'il y a là une défaite regrettable pour la morale? On s'en montre heureux le plus souvent comme d'une victoire de la liberté! *(Applaudissements.)*

M. Albert Nast, *avocat à la Cour, externe des hôpitaux.* — Messieurs, je n'ose pas refuser l'invitation que m'a faite mon confrère M. Manuel Fourcade, quoique je n'aie rien de bien intéressant à vous dire.

Il a fait allusion à ma récente brochure sur l'avortement, qui m'a permis d'étudier les arrêts des Cours d'appel et de la Cour de cassation sur les poursuites d'annonces contraires aux bonnes mœurs et notamment pour l'avortement. Or, la seule chose que j'aie essayé de montrer, — chose moins intéressante depuis le projet de M. Barthou qui tend à faire un délit de la provocation à l'avortement par les annonces, — c'est qu'il est assez étonnant que la Cour de cassation ait rendu les arrêts dont vous a parlé M. Fourcade, et par lesquels elle a

détruit la jurisprudence des Cours d'appel. En effet, comme je l'ai fait respectueusement remarquer aux magistrats qui avaient rendu ces arrêts, il ne semble pas que la chambre criminelle de la Cour de cassation ait compulsé les travaux préparatoires de la loi de 1898, car si elle avait étudié de près ces travaux, elle se serait aperçu certainement que, alors que la loi de 1882 ne portait que le mot « obscène », la loi de 1898 a ajouté « obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ». Un rapport de M. d'Estournelles de Constant à la Chambre et deux rapports de M. Bérenger au Sénat prouvent que le législateur a voulu, en employant une expression plus large « contraires aux bonnes mœurs », viser non pas seulement ce qui est obscène, mais également ce qui peut être dangereux pour les mœurs. Or, les annonces dont parlait tout à l'heure M. Fourcade, si elles ne sont pas en elles-mêmes, dans leurs termes, extérieurement obscènes, sont bien à coup sûr contraires aux bonnes mœurs.

Je vous demande la permission d'ajouter un mot relativement au rapport de M. Fourcade. Dans les ligues contre la pornographie — et personnellement je peux vous parler un peu *ex professo*, étant secrétaire adjoint depuis 6 ans de la Ligue pour le relèvement de la moralité publique, sœur germaine de la Société contre la licence des rues dont M. Bérenger est président, — nous arrivons à cette conclusion que, en ce qui touche le délit d'outrages aux mœurs, et surtout en province, il est indispensable, pour que le parquet puisse poursuivre efficacement, qu'il puisse s'appuyer sur une opinion publique qui le soutienne. En effet, il est un fait que nous pouvons constater chaque jour : là où il existe des groupements de moralité publique bien organisés, les parquets poursuivent plus volontiers qu'ailleurs. Un exemple se présente, tout frais encore, à mon esprit. Je reviens de Caen où j'avais été, il y a trois ans, faire une conférence contre une affiche d'un grand journal du matin. A cette époque il n'y avait à Caen aucune société de ce genre. Or, j'ai été heureux, il y a deux mois, en même temps qu'un peu fier, je l'avoue, de recevoir une lettre de M. Maurice Souriau, professeur à la Faculté des lettres, qui me demandait d'aller faire une autre conférence à Caen. Samedi dernier, devant un très bel auditoire, j'ai parlé de *l'Art Social*, et M. Souriau, président de la Section caennaise de la Société contre la licence des rues, a pu me dire que, depuis la constitution et les démarches subséquentes de ce groupement, on était arrivé dans les rues de la capitale du Calvados, à obtenir un peu plus de propreté.

Ce n'est là qu'un exemple. Je connais beaucoup de villes de province — M. Bérenger pourra le dire après moi — où il y a des groupements qui, fonctionnant grâce à l'activité d'un certain nombre d'hommes courageux et décidés, obtiennent des poursuites.

Et cela se comprend aisément. Le délit d'outrage aux bonnes mœurs est un délit qui, en général, ne lèse pas les intérêts privés des individus. Lorsqu'il s'agit d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, pourquoi adresse-t-on des plaintes au parquet? C'est parce que l'on est poussé surtout par je ne sais quelle vindicte privée, par le désir naturel d'être désintéressé pécuniairement. Au contraire, quand il s'agit d'un outrage aux bonnes mœurs, les intérêts particuliers ne semblent pas atteints très directement, et l'on se tait. A la rigueur on veut bien reconnaître le mal que peut causer l'immoralité publique, mais on se garde d'élever la moindre protestation auprès de l'autorité judiciaire. On se préoccupe, bien plutôt, de ne se créer aucun ennui, aucun dérangement. Et voilà pourquoi les groupements de moralité publique sont indispensables.

Lorsque le Comité est averti que telle ou telle exhibition malpropre se trouve à une devanture de boutique, il peut la dénoncer sans aucune crainte au parquet. Et le parquet, d'autre part, sachant que l'opinion publique soutiendra sa poursuite, n'hésite pas à mettre en mouvement l'action pénale.

Aussi une conviction s'affirme-t-elle chaque jour plus solidement en moi : c'est que la répression de la pornographie ne peut s'exercer qu'avec la collaboration bénévole de Comités de vigilance, représentans de l'opinion publique. *(Applaudissements.)*

M. Mourral, *conseiller à la Cour de Rouen.* — Je ne peux que m'associer aux observations que viennent de présenter M. le pasteur Arboux et M. Nast. Comme ils l'ont fait remarquer, les parquets se montrent très réservés dans les poursuites de cette nature, entre autres raisons parce qu'ils craignent de n'être pas soutenus par l'opinion publique. On ne peut donc à cet égard que souhaiter la réalisation prochaine de la réforme demandée par M. le sénateur Bérenger, relative au droit de poursuite des associations. Mais, en attendant, je crois que les sociétés qui se donnent pour mission de protéger la moralité publique ont un rôle important à jouer et que partout où elles existent le zèle des parquets se trouve singulièrement stimulé.

A titre d'exemple je puis citer ce qui se passe à Rouen. Depuis quelques années, en effet, sur l'initiative d'un ancien magistrat, avocat à notre Cour, M. Nast, dont on ne saurait trop admirer le courage et le dévouement, il a été fondé dans cette ville un comité de vigilance dont l'influence n'a pas tardé à se faire sentir. C'est ainsi que grâce

à lui le commerce des cartes postales obscènes a complètement disparu du Havre et de Rouen, et qu'une certaine propreté a été apportée aux devantures des kiosques et des magasins; et cela non seulement par des poursuites auxquelles ne s'est jamais refusé M. le procureur de la République, mais encore par des avertissements que l'on savait devoir être suivis d'une dénonciation. C'est encore à la suite de ces démarches que, l'année dernière, des poursuites ont été intentées contre la ligue néo-malthusienne qui était venue faire une conférence à Rouen, poursuites dans lesquelles M. Nast n'a pas hésité à se porter partie civile et qui, à la satisfaction générale, ont été suivies d'une condamnation sévère.

En attendant, donc, la réforme législative que l'on nous promet, on ne saurait trop encourager l'organisation de ces sociétés; elles seules peuvent soutenir le zèle des parquets, secouer la torpeur de l'opinion publique et organiser une lutte sévère contre la pornographie qui nous envahit de toutes parts et dont les résultats funestes, ne fût-ce qu'au point de vue de la criminalité juvénile, ne sont que trop apparents. (*Applaudissements.*)

M. le Secrétaire général. — Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter quelques renseignements aux observations si intéressantes que vient de nous présenter M. Nast. Je les dois à l'obligeance de notre collègue M. Roger Roux, substitut à Belfort, et ils confirment ce que nous disait M. Nast de l'efficacité des initiatives privées, quand elles sont énergiques, courageuses, et aussi quand elles trouvent, comme à Belfort, un appui sur des autorités locales légitimement soucieuses d'assurer la propreté morale de la rue aussi bien que le bon ordre et la propreté matérielle.

A Belfort, donc, il existe une Section de la Ligue française de la moralité publique; elle a été fondée il y a environ un an, elle compte déjà 228 adhérents et elle a très utilement manifesté son activité : démarches auprès du directeur des contributions indirectes pour obtenir la suppression des cartes postales obscènes aux étalages des marchands de tabac, auprès de la municipalité en vue d'obtenir, dans le cahier des charges de la location des kiosques, l'insertion d'une clause défendant l'exposition publique de dessins licencieux et l'interdiction des représentations pornographiques sur le théâtre municipal; dénonciation au parquet des infractions à la loi répressive des outrages aux bonnes mœurs; organisation de conférences de propagande, la Section belfortaise n'a rien négligé. Tous ses efforts n'ont pas sans doute été couronnés de succès; le parquet, notamment,

a hésité à poursuivre l'exposition de certains dessins pornographiques qui avaient motivé ailleurs des condamnations. Mais le maire de Belfort, M. Schneider, député du Haut-Rhin, sur la demande de la Ligue, a interdit la représentation d'une pièce essentiellement immorale : *la Belle Irène*. Il est le premier, ainsi que M. le sénateur Philippe Berger, à se louer des initiatives de la Ligue, et il ne faut pas s'en étonner; nous sommes, en effet, Messieurs, un pays démocratique, et tous ceux qui détiennent une parcelle de l'autorité ont besoin de se sentir appuyés par l'opinion. Il convient donc que les honnêtes gens s'affirment; ils sont les plus nombreux et leur voix imposera silence aux réclamations intéressées des malfaiteurs qui spéculent sur le développement de l'obscénité.

Un autre de nos correspondants me signale également des efforts analogues au Creusot, à Bagnères-de-Bigorre, à Avignon, à Carpentras, à Draguignan, On ne peut que féliciter les courageux citoyens qui prennent la direction de ce mouvement de protestation.

Puisque j'ai commencé, Messieurs, à ouvrir le dossier des correspondances que l'ordre du jour de nos séances provoque chaque mois entre votre Secrétaire général et un grand nombre de nos collègues, et même de personnalités étrangères à notre Société, mais qui s'intéressent à nos études, permettez-moi de retenir encore trois lettres.

La première m'a été adressée par l'un des présidents du Conseil d'État, ancien secrétaire général de la préfecture de Police, ancien préfet de l'un de nos départements les plus importants. J'avais espéré qu'il viendrait à notre dernière séance nous donner son opinion. De douloureuses préoccupations de famille l'en ont empêché, et il m'écrit, en s'excusant de n'avoir pu répondre à notre invitation : « Toutes les bonnes volontés ne sont pas de trop pour lutter contre le mal qui est l'objet de tant de protestations... faute d'une volonté ferme et d'une action énergique. Les lois existent, mais dorment. »

Les lois existent, mais il faudrait les appliquer, telle est aussi la conclusion des deux autres lettres qu'il me reste à vous communiquer. Leurs auteurs ne se bornent pas à l'affirmer, ils cherchent les raisons qui empêchent d'appliquer les lois existantes, et l'un et l'autre les trouvent dans un certain sentiment d'hésitation qu'inspire de nos jours, à tous et à chacun, la crainte de prendre personnellement une responsabilité. Au lieu de marcher au délit, comme le chef d'un groupe militaire doit marcher au canon, le procureur de la République éprouve le besoin de consulter le procureur général qui, à son tour, croit nécessaire d'en référer au Garde des Sceaux qui, de son côté, désire avoir l'avis du Conseil des ministres. Grâce à ces consulta-

tions successives, le temps opportun d'engager des poursuites se passe et la justice s'avance de plus en plus *pede claudo*. Mais il y a plus! Ces consultations successives de personnes qui n'ont pas à se préoccuper exclusivement de la question juridique et des intérêts absolus de la justice, provoquent souvent des décisions contradictoires. Une poursuite est ordonnée aujourd'hui, et demain un non-lieu est requis, et l'opinion attribue volontiers ce changement aux variations de l'atmosphère politique. En outre, quand on engage la poursuite la mieux caractérisée, le ministère public se trouve exposé à cette objection : « Pourquoi me déférez-vous aux tribunaux, alors que vous avez assuré par votre abstention l'impunité de tel article, de tel dessin, dont l'obscénité est plus flagrante encore? » La poursuite la plus légitime, la mieux justifiée prend ainsi figure d'un acte d'hostilité personnelle, et les commentaires passionnés ne manquent pas de lui attribuer ce caractère et de s'attaquer violemment à l'administration de la justice, dont l'impartialité ne devrait jamais pouvoir être suspectée.

Ces remarques ne sont pas de moi, messieurs, — je ne parle pas en mon nom personnel, je suis simplement un Secrétaire général qui remplit une de ses fonctions essentielles en dépouillant devant vous notre correspondance — ces remarques émanent d'un très vieux magistrat honoraire qui était attaché au parquet de la Cour de Paris, vers 1861, et qui, en cette qualité, prenait part aux travaux d'une conférence spéciale présidée par un avocat général d'une grande autorité et d'un grand savoir que les moins jeunes d'entre nous ont connu président de chambre, M. Brière-Valigny.

A cette époque lointaine, les travaux de cette conférence furent inaugurés par un discours dont mon honorable correspondant a conservé le plus vivant souvenir. Il était consacré à l'éloge de Bellart, et son auteur, qui sera certainement touché de l'impression faite par son œuvre sur l'un de ses auditeurs, est aujourd'hui le président honoraire du tribunal de Versailles. L'orateur avait été amené à citer une lettre du célèbre procureur général de la Restauration à « Monseigneur le Garde des Sceaux », qui montre avec quelle énergie Bellart défendait ses prérogatives professionnelles et engageait délibérément sa responsabilité. Invité à ne pas engager certaines poursuites de presse, sans instructions préalables de la Chancellerie, il s'y refusait et il sommait presque le ministre d'opter entre sa démission et le respect de son indépendance de magistrat. « Je suis, disait-il, responsable de l'exercice de l'action publique dans mon ressort. Si vous pensez que je compromets les intérêts du gouvernement, proposez au roi de me donner un successeur. » Il est facile de s'apercevoir, en lisant la lettre

que je tiens à la main, que mon correspondant n'admire pas seulement la noblesse de caractère dont témoigne ce geste, car il ajoute : « Cette indépendance du magistrat n'est-elle pas avantageuse au gouvernement en lui évitant d'inutiles responsabilités? » Que vaut cette remarque? Mon correspondant, en la formulant, ne trahit-il pas un peu trop son âge vénérable? Je n'ai pas à le rechercher, car je le répète, je n'interviens pas en mon nom personnel dans notre discussion. Mais ce dont je ne puis m'empêcher d'être frappé, c'est que je retrouve, sous une autre forme, la même pensée chez mon dernier correspondant.

Celui-ci est un jeune, il est avocat très distingué à notre barreau parisien, il ne cherche pas ses arguments dans notre histoire judiciaire, il n'a pas suivi les conférences de M. Brière-Valigny et il ne remonte pas à la Restauration. Il se contente de découper assez malicieusement un article paru récemment dans *la Dépêche de Toulouse* et qui porte la signature d'un de nos parlementaires les plus en vue, M. Raymond Poincaré. L'éminent académicien trace, non sans beaucoup d'humour, ce tableau d'une séance du Conseil des ministres :

> Je décrivais, il y a quatorze ans, dans *la Revue de Paris*, quelques épisodes de la vie ministérielle.
>
> Les ministres, disais-je à peu près, tiennent conseil trois fois par semaine. Pensez-vous qu'ils traitent, dans ces entretiens officiels, de la politique générale et des intérêts publics? Détrompez-vous. Les grandes affaires les occuperont demain, mais, ce matin, il y a tant de petites choses à régler! Un député, mécontent de la nomination d'un juge de paix, doit interpeller l'après-midi; il faut prévoir les incidents qui se produiront au cours des débats; il faut aviser aux ordres du jour qu'on pourra faire présenter. Un autre député réclame, pour un de ses cousins, une présidence de tribunal qu'un sénateur sollicite pour un de ses neveux. Grave conflit. A qui donner satisfaction? Le député est un ministériel intermittent; le sénateur, un ministériel fixe. On délibère, et, comme il vaut mieux sourire à l'inconstance qu'à la fidélité, c'est le député qui l'emporte. Voilà le spectacle lamentable que je décrivais déjà, dans une forme presque semblable, il y a quatorze ans. Rien n'a changé depuis.

Et mon ironique correspondant d'ajouter : « Au lieu de discuter du choix d'un président du tribunal, supposez qu'il s'agisse d'apprécier le caractère pornographique d'un dessin ou d'un conte licencieux, et de se prononcer sur l'opportunité de la poursuite : la scène sera la même, et croyez-vous que les ministres ont même le loisir de

s'occuper comme il convient de ces affaires dont l'intérêt semble bien minime si on les compare aux questions générales qui doivent retenir leur attention, de regarder ce dessin et de lire ce conte? Ne vaudrait-il pas mieux les décharger, au profit d'une magistrature indépendante et énergique, de ces soins secondaires, mais qui ne laissent pas d'être très absorbants, afin qu'ils puissent librement consacrer tout leur temps aux graves intérêts de l'État. Vous connaissez le vieux dicton : « Que chacun fasse son métier et les troupeaux seront » bien gardés ». Mais, j'y songe, la crainte inconsciente d'être taxé de cléricalisme n'expliquerait-elle pas ces hésitations à poursuivre les manifestations de la pornographie? car enfin, je ne crois pas me tromper, et, d'ailleurs, vous me rectifierez au besoin, si vous jugez utile de communiquer ma lettre à nos collègues, il y a bien deux commandements de Dieu qui condamnent l'immoralité. » La lettre, Messieurs, finit sur ce mot, et je m'arrête, car, encore une fois, je ne suis ici que l'écho très fidèle de nos correspondants. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — M. le préfet de Police, j'espère que vous avez des observations à nous présenter.

M. Lépine, *préfet de Police.* — Sur quel point désirez-vous avoir mon avis? Sur l'indépendance de la magistrature? Je m'en suis expliqué.

M. Bérenger. — Sur l'indépendance de la préfecture de Police.

M. Lépine. — Je ne demande pas mieux que de m'expliquer.

M. Feuilloley, *conseiller à la Cour de cassation.* — Dans notre dernière séance, on a beaucoup critiqué l'attitude des parquets et on a attribué, en grande partie, à leur inaction, en présence de délits nettement caractérisés, le développement formidable qu'a pris la pornographie dans ces temps derniers. On nous a dit que si le ministère public montrait plus d'énergie et avait plus d'initiative, des poursuites judicieusement exercées auraient, dans une certaine mesure tout au moins, endigué le flot montant du mal.

Je ne viens ici ni accuser, ni défendre les parquets; mais je veux, me plaçant en présence de la réalité, vous exposer ce qui a toujours été, ce qui est aujourd'hui et ce qui sera encore demain. Le délit d'outrages aux mœurs par le livre, le journal, le dessin — c'est le le plus fréquent et le plus grave — n'est pas un délit *local.* Le délit

est bien commis partout où le livre, le journal et le dessin sont exposés et mis en vente et, en droit, tout parquet, dans le ressort duquel l'exposition ou la vente a lieu, est bien compétent pour exercer la poursuite; mais, en fait, il est certain que, pour être vraiment efficace, la poursuite doit être exercée là où le livre et le journal sont édités et publiés. Ainsi le veut la bonne administration de la justice. C'est pourquoi il n'a jamais été admis par la Chancellerie, à aucune époque et sous aucun régime, et il ne sera jamais admis par aucun Garde des Sceaux que le parquet de Rochefort ou celui d'Épinal, par exemple, prenne, sans ordres, l'initiative d'une poursuite contre un journal de Paris qui aura publié une nouvelle ou un dessin obscène, parce que ce journal aura été vendu ou le dessin exposé chez le libraire de la localité! Et j'ajoute qu'à mon avis, la Chancellerie a raison. La bonne administration de la justice veut que, s'il s'agit d'un journal de Paris, la poursuite soit exercée à Paris; si le journal est publié à Lyon, à Toulouse ou à Rouen, c'est devant le tribunal de ces villes que la poursuite doit être portée!

Nous venons de parler des livres et des journaux, parlons maintenant des spectacles. Voilà une pièce où il y a des danses annoncées comme suggestives, ce qui veut dire obscènes, voilà une comédie où l'adultère est consommé, non dans la coulisse, mais sur la scène même et sous les yeux des spectateurs : ces spectacles ont eu 100, 200 représentations à Paris, sans que la police ou la justice soient intervenues. Voilà une chanson immonde qui a pu être dite et mimée pendant trois mois impunément par une artiste, — pardonnez-moi de profaner le mot — deshabillée par en haut et par en bas, dans un de nos music-halls en vogue à Paris : ces mêmes pièces vont être représentées, cette même chanson va être colportée en province, de ville en ville, par une troupe en tournée; convenez avec moi que, malgré la compétence territoriale que lui attribue la loi, aucun parquet de province ne pourra prendre, *motu proprio*, l'initiative d'une poursuite pour une représentation unique, alors que le parquet de la Seine et la préfecture de Police auront laissé passer deux cents représentations, c'est-à-dire deux cents délits. Le procureur de la République le plus imbu du sentiment de ses devoirs, le plus indépendant, n'agira jamais et ne peut pas agir sans ordres.

Ah! je reconnais bien qu'à côté de ces délits commis à Paris d'abord, puis par diffusion — si je puis employer cette expression — en province, il y a des délits locaux. Ce sera une femme, plus ou moins torpille, qui, dans une baraque foraine, se fera toucher par les spectateurs, ce sera un colporteur qui vendra des cartes postales

obscènes, etc. Pour ces faits, les parquets ont toute liberté pour agir et il faut reconnaître qu'en général les parquets font leur entier devoir. M. le conseiller Mourral nous disait tout à l'heure que le parquet de Rouen avait sévi contre des délits locaux, mais il n'a pas pu vous dire que le parquet de cette ville avait exercé des poursuites contre certains journaux à images de Paris qui se vendent à Rouen comme ailleurs.

Voilà la situation : elle est triste. Le mal est certain et nous sommes tous ici d'accord pour reconnaître que c'est un nécessité sociale que des poursuites soient exercées sans faiblesse, sans compromissions, non pas par intermittence, mais résolument et avec persistance, chaque fois qu'on se trouvera en présence d'un délit nettement caractérisé.

Quel est le remède? J'entendais à la dernière séance M. Nourrisson exprimer le souhait que le législateur, complétant et étendant les lois sur les associations et sur les syndicats, autorisât la constitution d'associations, dont la protection et la défense de la moralité publique seraient l'objet, associations ayant la personnalité civile et pouvant, comme telles, ester en justice, soit comme parties jointes en cas de poursuites exercées à la requête du ministère public, soit comme parties principales exerçant l'action publique, conformément à l'article premier, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle.

Cette question des associations est très importante et comporterait un débat spécial. Je ne l'aborderai pas car je ne veux, comme je vous l'ai dit, me placer qu'en présence des réalités actuelles. Or, la loi n'existe pas et je ne crois pas me tromper en disant qu'il n'est pas dans les choses vraisemblables qu'elle soit faite de sitôt, et d'ici à ce qu'il existe des associations pouvant mettre l'action publique en mouvement, il se commettra par le livre, le journal, le dessin, le spectacle, etc., bien des délits d'outrages aux mœurs.

Il faut donc, sans envisager des échéances lointaines, courir au plus pressé et voir ce qui peut être fait dans l'état de la législation actuelle. M. Ferdinand-Dreyfus, à la dernière séance, M. le conseiller Mourral et M. le pasteur Arboux, à la séance d'aujourd'hui, vous ont dit qu'il fallait tout d'abord chercher à créer un mouvement d'opinion contre la pornographie. Je suis tout à fait de cet avis. Ce mouvement existe déjà, il convient de tout faire pour le développer. Ce doit être l'objectif de toutes les sociétés et associations qui, sous des noms divers, Protection de l'enfance, Répression de la traite des blanches, Ligue contre la licence des rues, etc., poursuivent, en somme, le même but, la défense de la moralité publique. Faire campagne contre les spectacles licencieux, dénoncer les immondes dessins qui sont exposés à la porte des écoles, c'est combattre le proxénétisme et défendre l'enfance. Il faut aussi que ces associations créent des filiales en province.

PLUSIEURS MEMBRES. — Il en existe!

M. BÉRENGER. — Il y en a 97 en France.

M. FEUILLOLEY. — Je savais qu'il en existait déjà, mais je ne croyais pas que le nombre en fût aussi élevé. Tant mieux, il n'y en aura jamais trop! Qu'on cherche donc à en créer là où il n'y en a pas encore. Puis, et c'est à cela que je veux en venir, je souhaiterais qu'il se constituât à Paris, c'est-à-dire là où l'action peut être le plus efficace, une puissante association centrale ayant à sa tête des notabilités du Parlement, de l'Institut, de la magistrature, de la littérature, de l'art, du commerce, de l'industrie, etc., groupant autour d'elle, en vue d'une action commune, toutes ces associations éparses, comme a fait l'Union des patronages de France pour les sociétés, ligues et œuvres de patronage qui fonctionnent en province. Il faut que ces associations n'hésitent pas à dénoncer aux parquets, par des plaintes motivées, signées des membres de leurs bureaux, tout délit d'outrage aux mœurs nettement caractérisé. Il faudra bien que les parquets répondent, que la Chancellerie ouvre les yeux et prenne parti pour ou contre la pornographie. Il est toujours facile d'ignorer les choses, il faut que cette ignorance cesse et que les autorités compétentes pour exercer ou ordonner la poursuite, soient mises en demeure d'agir par des plaintes précises et formelles.

M. BÉRENGER. — Elles ne font pas autre chose que de déposer des plaintes ,et jamais elles ne sont écoutées.

M. FEUILLOLEY. — Je sais, Monsieur le Sénateur, avec quelle inlassable énergie vous poursuivez la noble tâche à laquelle vous vous dévouez depuis de longues années. Je sais aussi que vos efforts n'ont pas toujours été couronnés de succès et personne plus que moi ne le déplore. Mais certains échecs ne doivent point décourager les associations. L'occasion d'agir avec une énergie nouvelle va, espérons-le, se présenter prochainement. M. le sénateur Ferdinand-Dreyfus nous disait à la dernière séance que le Sénat, convaincu de la nécessité de compléter la législation sur les outrages aux mœurs et d'en combler certaines lacunes, allait, à brève échéance, voter le projet de

loi dont il est saisi et dont les dispositions excellentes nous ont été analysées dans le rapport de M. Fourcade. Le Gouvernement, en proposant cette loi, les Chambres, en la votant, ne veulent certainement pas faire œuvre vaine. Ce vote va être la manifestation certaine de la volonté des pouvoirs publics de frapper toutes les manifestations délicteuses de la pornographie. Il faut bien espérer que la Chancellerie donnera aux parquets, en général, et à celui de Paris, en particulier, les instructions nécessaires pour que les lois, toutes les lois réprimant l'outrage aux mœurs, soient appliquées avec fermeté. Est-ce qu'à ce moment l'action des associations ne pourra pas être éminemment utile? Il est probable que nous verrons alors se produire certaines pétitions au pied desquelles nous retrouverons des signatures qu'on n'y a pas vues sans quelque surprise, à l'occasion d'une récente affaire. Eh bien! à ces pétitions, nous opposerons les nôtres, à ces signatures, nous en opposerons d'autres. Les associations ne doivent donc pas se décourager. Réussiront-elles? Je l'espère, pour ma part, parce qu'elles auront pour elles la loi, le droit et aussi une bonne partie de l'opinion publique. *(Applaudissements.)*

M. Bérenger, *de l'Institut, sénateur*. — Messieurs, je suis assez embarrassé. J'étais en effet décidé à ne pas prendre la parole dans cette discussion; j'en ai déjà fait pressentir les motifs à la précédente séance. Je m'occupe depuis si longtemps de la question, mon nom s'y trouve attaché d'une façon si intime qu'elle est presque devenue pour moi une question en quelque sorte personnelle. Je pensais en outre que si une décision pouvait intervenir à la suite de la discussion, cette décision aurait plus d'autorité si je n'avais pas contribué à la former.

La présence de M. le préfet de Police n'a pas diminué mon embarras; elle l'a plutôt aggravé; elle me semble cependant m'obliger à revenir sur ma résolution.

C'est que si je pense que la grande solution de la question qui vous occupe est principalement d'obtenir plus de courage de la part des parquets, car c'est leur faiblesse qui est la seule cause de la dissolution que nous voyons aujourd'hui... *(Applaudissements.)* il est consolant d'entendre cette approbation à mes paroles dans une réunion composée presque exclusivement de magistrats ou de membres du barreau.

Et ce sentiment n'est pas seulement le mien; je sais qu'il est celui de M. le préfet de Police lui-même. Il l'a exprimé en termes courtois

mais très fermes devant le Conseil municipal, où il a eu à répondre à une interpellation. Mais ce n'est pas seulement au parquet que je fais grief, c'est aussi à M. le préfet de Police. Et alors, n'aimant ni les faux-fuyants ni les accusations indirectes, je me fais, puisqu'il est présent, un devoir de loyauté de lui dire à lui-même les reproches que je lui adresse.

M. le préfet de Police sait la grande estime que j'ai pour lui, je lui ai souvent exprimé mon admiration pour les immenses services qu'il rend à notre pays... *(Applaudissements.)* Ce qui reste d'ordre à Paris, c'est à lui qu'on le doit... *(Applaudissements.)* Et le jour où il disparaîtra, j'avoue que, pour mon compte, j'aurai de grandes inquiétudes.

Il sait en outre mon amitié pour lui; mais on peut être amis et ne point s'entendre sur certains points. Je lui demande la permission de lui dire amicalement en quoi je trouve tout à fait inacceptable et mauvaise sa jurisprudence en matière de théâtre. Je sais qu'elle lui est inspirée par les scrupules les plus honorables, la crainte notamment de faire de l'arbitraire et je lui rends hommage, mais je le crois dans une erreur profonde sur la mesure de ses droits.

Je puis d'autant mieux lui faire ce reproche que ce n'est pas la première fois que je le lui adresse. Sans parler de nos conversations particulières, il se rappelle assurément la conversation curieuse, je dirai même amusante, que nous avons eue devant un président du Conseil. Le mot ne vous étonnera pas, c'était M. Clemenceau dont les boutades spirituelles sont connues de tout le monde.

Il s'agissait de trois pièces représentées dans de petits théâtres de Paris. Les titres en étaient ignobles, et les scènes répondaient parfaitement à ces titres.

Je demandais à M. le préfet de Police d'interdire les pièces. Il me répondait qu'il considérait qu'il n'avait d'autre droit sur le théâtre que celui d'y maintenir l'ordre matériel, et que quant aux pièces, fussent-elles ignominieuses, il n'avait aucun moyen d'intervenir.

Les deux thèses ont été présentées par nous au ministre, et M. Clémenceau, après nous avoir écoutés, a terminé le débat par la boutade amusante dont je parlais, mais que je n'oserais répéter ici. *(Rires.)*

La conclusion a été que M. le préfet de Police, tout en maintenant son opinion, s'est déclaré prêt, s'il en recevait l'ordre du ministre, à interdire les pièces. Il y a été invité, mais en réalité les pièces n'ont pas été interdites : on était à la fin de la saison théâtrale, peut-être les directeurs ont-ils été prévenus. En tous cas, elles ont disparu de l'af-

fiche, de sorte qu'il n'y a pas eu de sanction réelle à cette conversation, et la question est restée indécise.

Le fait qu'il n'a pas été donné suite aux instructions données par M. le président du Conseil a naturellement encouragé les directeurs des petits théâtres, parfois même de quelques grands, à pousser plus avant l'audace, d'autant mieux que les représentations audacieuses, obscènes même — il faut bien le reconnaître, M. Fourcade l'a déjà dit — sont celles qui, aujourd'hui, ont le plus de succès et rapportent le plus d'argent.

C'est à tel point qu'on imagine maintenant de faire des titres qui promettent ce que la pièce ne tient souvent pas. Une pièce faite par un membre de l'Académie a surtout dû son succès à son titre : *la Femme nue*, alors qu'il n'y avait pas de femme nue dans la pièce. On pourrait citer d'autres exemples.

Grâce à l'audace croissante des directeurs et à l'inaction de la police, nous sommes donc dans cette situation : Tout se fait à Paris.

Je n'insisterai pas sur la part du parquet, sur les étranges concessions, les singulières faiblesses qui laissent sans suite les plaintes les mieux fondées. Je suis en présence de M. le préfet de Police, et c'est la question de la police, celle du théâtre surtout, qu'il faut vider en ce moment. Je prie donc M. le Préfet de nous donner quelques explications à ce sujet. Le fait est grave. Non seulement il y a, de la part de la préfecture de Police, un refus absolu d'intervenir, quel que soit le scandale des représentations, mais encore il n'y a aucune surveillance d'organisée et le préfet de Police n'est point informé même des scandales les plus honteux qui se passent sur un théâtre.

En voici une preuve : au cours de cette année, dans un théâtre que je ne nommerai pas, on représentait une pièce qui était indiquée comme très honteuse. En effet, le titre, le sous-titre plutôt, en était fort répugnant : c'était *Maison close*. Avant de faire une plainte, j'ai voulu me renseigner. J'ai envoyé quelqu'un voir la pièce. Il y est allé. La pièce était assurément excessive, le sujet en était plus que scabreux, mais ne dépassait pas toutefois de beaucoup ce qu'on est habitué à tolérer dans les petits théâtres.

Mais il y avait autre chose. Pendant l'entr'acte, un individu annonçait que les personnes désireuses de voir des tableaux vivants pouvaient, moyennant une rétribution supplémentaire, se rendre dans une salle voisine.

Mon jeune homme y est allé, il a vu là trois danseuses assez dépouillées de vêtements, mais dans une tenue cependant encore acceptable. Il y avait des maillots.

Seulement, après avoir dansé un instant, une d'elles, s'approchant des spectateurs, leur dit « si vous voulez doubler le droit d'entrée, nous danserons nues ». Mon jeune homme, fidèle à la consigne que je lui avais donnée de tout voir, a grevé ma société de cette nouvelle dépense, et les trois danseuses se sont entièrement déshabillées : il n'est pas resté un voile ni un ruban, et les danses ont ainsi continué.

Je suis allé raconter cela à M. le préfet de Police; il l'ignorait, et cela durait depuis plus d'un mois! Il n'y a donc aucune surveillance dans les théâtres. Cependant, si je suis bien au courant des choses, il y a un commissaire de police attitré auprès de chaque théâtre, il y a une place réservée, qui ne peut être donnée à d'autres, il peut donc être là tous les jours ou y envoyer un délégué. Qu'y fait-il? C'est ici que se présente la thèse de droit de M. le préfet de Police : sa surveillance ne peut porter que sur l'ordre matériel. Je m'abstiendrai de lui rappeler, comme je l'ai fait devant M. Clemenceau, comme je le ferai demain au Sénat où mon interpellation doit venir, les textes qui autorisent les maires, qui leur enjoignent même d'exercer une surveillance sur le théâtre en ce qui touche les mœurs et leur donnent le droit absolu d'interdire les pièces dont le caractère immoral leur est dénoncé. C'est la loi de 1790 sur l'organisation municipale, une suite d'autres textes et enfin la loi municipale de 1884. Il est inutile ici de les citer, car M. le préfet de Police ne conteste pas que tel est le droit des maires; notre dissentiment est autre. Il dit que ces textes ne sont pas applicables à la ville de Paris.

Je demande à M. le préfet de Police sur quoi il fonde son opinion.

Je sais que ce sont les scrupules les plus honorables qui déterminent son inaction. Une législation spéciale lui paraissant exister pour la ville de Paris, il croirait usurper des droits que la législation ne lui donne pas, s'il intervenait comme peut le faire un maire de province.

Je demande où il trouve ces lois. Croit-il que ce serait rétablir la censure, qui a été récemment supprimée?

M. Lépine. — Non, ce n'est pas cela.

M. Bérenger. — Soit, mais ceci a été dit sinon par vous, du moins par des personnes qui tiennent d'assez près à votre administration. Il est donc bon d'y répondre, en passant. Mais quel rapport il y a-t-il entre la censure, telle qu'elle existait avant d'être supprimée, et le droit

d'interdiction reconnu aux maires? La censure était l'organisation humiliante pour la pensée, pour l'homme de lettres, qui s'interposait entre l'homme qui écrit et le théâtre, et lui disait : « Tu apporteras ta pièce, on la corrigera et tu accepteras ces corrections ou tu ne pourras pas aborder le théâtre. C'était une véritable servitude, donnant prise à un inévitable arbitraire; je comprends qu'on l'ait abolie.

Tout autre est le droit du maire, qui, après une représentation librement donnée, juge une pièce outrageante pour la morale publique, et décide, au nom de l'ordre dont il a la garde, qu'elle ne sera plus jouée. Avait-on par hasard entendu, en supprimant la censure, mettre les hommes de lettres, les auteurs dramatiques au-dessus de la loi? Assurément non, on a simplement voulu remplacer le système préventif par le système répressif, et ce dernier est resté entier.

Si donc le maire a le droit d'interdiction, le préfet de Police qui, à Paris, a les droits d'un maire, l'a également. Mais l'argument personnel à M. le Préfet est différent et serait même plutôt contraire. La censure, suivant lui, n'a pas été supprimée; ce qui l'a été, c'est seulement le traitement des censeurs; la censure ne s'exerce plus en fait, mais en droit elle subsisterait toujours, de telle sorte que les textes qui, en l'établissant, avaient enlevé au préfet de Police le droit attribué ailleurs au maire auraient encore toute leur valeur.

Mais qu'est-ce que cette ombre d'institution qui subsisterait encore quoiqu'elle n'ait plus d'organes? La suppression par vote au budget n'est-elle point devenue la forme la plus usuelle de suppression des services les plus importants?

Cet argument de droit ne me paraît pas acceptable.

Je considère donc que les droits de M. le préfet de Police sont entiers et, le mettant en face des scandales actuels, je lui demande de les exercer.

Le principal devoir de la Police est de veiller au bon ordre dont les intérêts de la décence sont assurément un des éléments les plus essentiels, et alors j'appelle d'abord l'attention de M. le préfet de Police sur la honte des titres ou des commentaires qui s'étalent si fréquemment aujourd'hui sur les affiches.

Pour les titres, je vous cite les suivants : *En v'là de la chair; Nuit de noces; le Viol; Fleur de trottoir; Chair ardente;* plus récemment : *le Droit à la chair*; car la chair joue aujourd'hui un grand rôle dans les affiches — et hier : *J'aime ça; Mœurs de collégiennes; Fleur de volupté.*

Que de titres offensants pour les mœurs! Une police vigilante ne devrait-elle pas en réprimer l'immoralité; n'userait-elle pas de son droit

en proscrivant des affiches semblables, même en les faisant arracher?

Mais il y a plus : aux titres se joignent souvent des commentaires. Vous avez pu voir une affiche sur laquelle on a pu lire ceci, à Paris : « *La belle Irène ou Chair à passions.* L'action comporte un passé tout frémissant d'audace et dont l'histoire galante a été impitoyablement refusée dans les bibliothèques municipales. Ce soir-là, les enfants se coucheront de bonne heure, les jeunes filles qu'on n'osera pas mener au théâtre s'en consoleront en songeant à de lointaines amours, mais en retour, lorsque sonnera minuit à la préfecture de Police, les époux ragaillardis sentiront brûler en leurs cœurs les rayons d'une nouvelle lune de miel. »

Voici qui est plus fort : *Fleur de volupté* est une pièce qu'une troupe ambulante promène en ce moment en province, car, depuis quelque temps, il s'est formé un certain nombre de troupes ambulantes qui se sont donné la mission de répandre en province ce qu'on appelle le théâtre réaliste. *Fleur de volupté* est une de leurs pièces de prédilection.

Voici un programme distribué de porte en porte, jeté dans les boîtes aux lettres, passé sous les portes des maisons, distribué dans les cafés :

« Fleur de volupté. — Premier acte : *Vicieuse.* Deuxième acte : *La maison où l'on passe.* Troisième acte : *Sadisme féminin.* Quatrième acte : *Le cri de la chair.* »

En retournant ce factum où se trouve un dessin approprié, on lit ceci :

« Pourquoi ce titre : Fleur de volupté?

» Extrait de la pièce : « — Des amants, dis-tu. Je les ai pris parce que » je suis une passionnée, une chair de vice et qu'il faut que je me donne » au premier venant. L'amour m'est aussi nécessaire que le pain que » je mange.

» — Tu es une chair de vice, dis-tu, il te faut des hommes, tu en » auras... »

Ce n'est pas tout. Un programme plus grand est également distribué. On y voit d'abord deux images : une femme nue, couchée dans une attitude lascive. De l'autre côté, une danseuse demi-nue, puis l'appel suivant : « ... Nos belles chercheuses de volupté auront le cœur plein d'une frémissante joie, car les mots ont des mirages désolés qui nous grisent de leur douloureuse harmonie. Nos éphèbes seront ivres d'avoir enfin compris le mystère qui dort au fond de l'œuvre de chair, ... etc. »

Voilà ce que la tolérance, établie depuis quelques années, autorise l'audace des directeurs de théâtres à faire imprimer et à répandre jusque dans les familles. Tout cela est-il tolérable?

Je crois pouvoir dire à la préfecture de Police : « Prenez garde, tout le monde en a assez; on est découragé de voir que les protestations et les efforts faits de tous côtés restent vains. »

M. Feuilloley paraissait tout à l'heure les ignorer. Il faut les rappeler. Tout ce qu'il demandait, existe. Il y a 97 sociétés contre la licence. Elles sont actives et fermes. Elles ne cessent de harceler le parquet de leurs plaintes. Elles n'obtiennent à peu près rien.

Et il en est de même de tous les remèdes proposés. On a parlé de réunions publiques : nous en avons fait et de très importantes. Nous avons été obligés d'y renoncer. Au milieu d'un public fermement approbateur, huit à dix énergumènes dominaient par un tumulte concerté la voix des orateurs. Ce serait pire aujourd'hui où des groupes se sont formés pour dénoncer les poursuites les plus légitimes comme illégales et contraires à la liberté.

Et pourquoi tout cela a-t-il échoué? Uniquement parce que et les protestations, et les indignations personnelles, et les plaintes se heurtent à l'indifférence du parquet, et, pour Paris, de la Police.

Monsieur le Préfet de Police, nous avons quelques agents, pas beaucoup; mais nous avons aussi des amis qui ont du zèle et du courage. Lorsque les uns ou les autres s'adressent à un agent et lui disent par exemple : « Voilà une obscénité qu'on distribue! » ou bien : « Voilà une gravure exposée dans un kiosque, c'est intolérable, votre devoir est d'intervenir! » on leur répond invariablement : « Nous n'avons pas d'ordres. » Ainsi ils n'ont pas d'ordres, on ne leur a jamais signalé qu'ils devaient intervenir pour donner main-forte non pas seulement à la morale, mais à la loi, car il s'agit bien du respect de la loi.

Cette insuffisance de la Police et du parquet n'est pas niable. Elle éclate de la façon la plus violente dans les statistiques criminelles.

Ces outrages aux mœurs sont patents, on ne peut pas circuler dans Paris sans en rencontrer. De même en province : c'est le journal illustré, c'est l'affiche, c'est la carte postale, c'est l'étalage du pharmacien ou du bandagiste qui expose des objets infâmes, pouvant faire naître dans l'esprit des enfants les idées les plus fâcheuses. Que sais-je encore? C'est, dans les foires, la représentation populaire; partout, partout, vous voyez aujourd'hui le scandale.

Eh bien, savez-vous combien il y a de poursuites ?

Je crois que M. Fourcade l'a dit déjà. Il faut y insister.

En 1908, pour toute la France : 149. Et savez-vous combien en l'année suivante, c'est-à-dire en 1909? 95.

Quel est celui d'entre nous qui ne se ferait pas fort de constater le même nombre de délits en quelques jours, à Paris seulement.

Est-ce une répression? Non, c'est le refus, c'est le déni de poursuivre. Et, je ne cesserai de le dire, le parquet et la Police sont coupables.

Pour le parquet, M. Feuilloley nous a donné quelques raisons qui peuvent, dans certains cas, le déterminer à ne pas poursuivre. Il nous a présenté surtout les excuses des parquets de province, je reconnais qu'il y a quelque chose de fondé dans ses observations. Et cependant, le conseil qu'il donne, aux parquets de province, d'envoyer les plaintes à Paris, s'il était suivi, serait désastreux. Voici pourquoi :

Un journal aura publié un conte infâme ou bien une gravure ignoble; si le parquet de province poursuit, dans les huit jours on peut avoir une condamnation : c'est la répression immédiate, la seule utile. Si le parquet de province dit : « Ce n'est pas à moi de poursuivre » et qu'il se dessaisisse en faveur du parquet de la Seine, malgré le zèle de ce dernier, il est tellement encombré et les chambres correctionnelles le sont tellement elles-mêmes que l'affaire viendra six mois, un an, peut-être dix-huit mois après. Le fait est oublié et la répression n'a plus d'effet.

Que faire? Il faut cependant arriver à une conclusion.

Tout a été tenté, ai-je dit et, si rien n'a réussi, c'est uniquement, je le répète encore, à l'indifférence, aux refus de l'autorité qu'il faut s'en prendre.

Ceci ne nous indique-t-il pas ce qu'il y a à faire ?

C'est décider le Gouvernement à sortir de son inertie.

Car lorsque le Gouvernement le voudra ; tout cessera, mais il faut qu'il le veuille. Quel est le moyen de l'y amener?

C'est de le harceler de nos protestations et puisque l'une des tribunes du Parlement nous est ouverte, c'est de l'interpeller en séance publique, de lui faire comprendre que l'orage gronde, qu'on commence à en avoir assez de toutes ces ignominies, qu'aujourd'hui on est à bout de patience, qu'on est indigné de sa mollesse, de son indifférence, de son inaction, et peut-être ainsi soulèvera-t-on un jour, un de ces mouvements d'opinion avec lesquels il faut compter.

Je n'ai qu'une faible voix et je suis peut-être bien âgé pour assumer une pareille tâche, peut-être est-ce la raison pour laquelle jusqu'à présent je me suis tu. Mais le mal devient tel que je ne puis plus reculer devant ce devoir. Alors même que les forces dussent trahir mon courage, le courage d'un octogénaire, j'irai à la tribune clamer mon indignation et réclamer les sanctions nécessaires. Peut-être sera-ce demain. *(Longs applaudissements.)*

Et je ne serai pas le premier.

Devant le Conseil municipal, une interpellation semblable a eu lieu

il y a quelques mois : c'est M. Marcel Habert qui l'a faite. Honneur lui en soit rendu. A sa voix, le Conseil municipal — et c'est une autorité bien particulière en ces matières, car il représente une population généralement peu favorable aux répressions; — le Conseil municipal, par un ordre du jour unanime, a réclamé à la fois du préfet de Police et du préfet de la Seine une plus ferme vigilance.

Il ne paraît pas, hélas! que ce vote ait eu encore grand effet, car M. Marcel Habert annonce qu'il va renouveler son interpellation. Il importe d'autant plus de faire entendre les mêmes plaintes devant le Parlement et de multiplier, s'il y a lieu, les appels à une énergique intervention de sa part. *(Nouveaux applaudissements.)*

M. le Président. — Monsieur le sénateur, je n'ai rien à ajouter aux applaudissements qui couvrent votre magistral et merveilleux discours. *(Applaudissements.)*

M. Lépine, *préfet de Police.* — Votre Président, Messieurs, m'invite à prendre la parole, et les derniers mots qu'il prononçait m'inciteraient à me dérober.

Il est toujours dangereux de répondre à M. le sénateur Bérenger; il est très difficile de contredire un homme dont on partage tous les sentiments, sinon toutes les doctrines. C'est très difficile, car il a été si bien inspiré ce soir que jamais sa parole élevée, patriotique et chaude n'a eu en moi plus de retentissement.

Messieurs, il a abusé de la situation en ce qui me concerne, car, pour achever de me décourager, il a commencé par m'asséner un compliment dont on ne se relève pas. *(Rires.)*

M. Bérenger. — Et vrai.

M. Lépine. — ... d'autant plus terrible que j'en ai senti de sa part toute la sincérité, et je n'en suis que plus embarrassé pour essayer de réfuter la théorie de droit qu'il vous a présentée.

Il a commencé par une condamnation brève, mais sans appel, des parquets. Je ne sais pas si c'était de sa part précaution oratoire, en tous cas il s'est trompé; sur ce point j'ai une opinion très nette que je demande la permission d'exposer.

J'ai dit ailleurs, et je le répète ici, que les peuples ont le gouvernement qu'ils méritent. J'ai dit ailleurs que j'étais très indulgent, de parti-pris, pour tous les gouvernements parce qu'ils ne font pas ce qu'ils veulent : ils font ce qui leur paraît indispensable pour conser-

ver ce qui est le plus cher à tout homme vivant ; la vie. Eh bien, je pourrais en dire autant des parquets.

Je crois que, pris individuellement, messieurs les procureurs de la République ne pensent pas très différemment de M. Bérenger ni de moi-même. Mais je crois que tous sentent le besoin de consulter le procureur général. Et tous les procureurs généraux, excepté M. le procureur général Bellart *(rires)*, sentent le besoin de consulter la Chancellerie, laquelle sent le besoin de consulter les ministres, lesquels sentent le besoin de consulter les députés, qui consultent eux-mêmes le public qui les a élus; et c'est ainsi que ce cercle, que je ne puis qualifier de vicieux, nous enserre, nous empêche de sortir, de nous émanciper et de gagner les régions sereines où règne la vertu.

En ce qui concerne les théâtres, M. Bérenger vous a fait part de sa théorie, je vais vous dire la mienne.

Le droit de prévenir les représentations obscènes, ou celles qui mettent en péril la moralité publique, existe dans notre législation, qui l'a placé entre les mains des maires depuis l'origine, et cela a été renouvelé par la loi de 1884, comme on vous le disait tout à l'heure. N'importe dans quelle bourgade de France, sauf à Paris, comme vous allez le voir, le plus modeste maire a le droit d'interdire la pièce du premier des Académiciens, et de l'interdire préventivement.

M. Bérenger. — Ah! pardon...

M. Lépine. — Si, si, il a le droit de se faire présenter le manuscrit et de le rejeter partiellement ou complètement. Il a surtout le droit, — et je suis d'accord avec M. Bérenger, — d'assister à la représentation, personnellement ou par un délégué, et, si les acteurs ajoutent quelque chose au texte, soit en paroles, soit en gestes, soit en insinuations, il a le droit de mettre le holà et d'interdire la suite du spectacle.

Voilà le droit d'un maire, est-ce le mien? Je suis maire, mais je n'ai pas ce droit-là.

Cette attribution m'a été expressément et formellement retirée. Une loi a dit qu'à Paris les attributions municipales, en ce qui concerne les représentations théâtrales, au point de vue de ce qui serait dit, représenté ou chanté, seraient entre les mains de fonctionnaires spéciaux, qu'on appelait les censeurs. Et quel était le droit des censeurs? M. Bérenger vous disait : c'était un droit tellement excessif, tellement vexatoire, tellement ridicule, tellement grotesque que je comprends très bien que, dans un accès de mauvaise humeur et de dépit, le Parlement l'ait supprimé.

Non, Messieurs, le droit en lui-même était très respectable, c'est la façon dont on l'a exercé qui ne l'était pas.

Au lieu de faire ce que je disais, d'aller à la représentation, constater la conformité du jeu avec le texte, les censeurs, qui étaient généralement des littérateurs fatigués *(rires)*, ayant pour les auteurs de la pièce toute cette camaraderie dont parlait M. Bérenger, se contentaient de faire venir l'auteur, puis en enveloppant leur fiel de compliments, d'un peu de miel, obtenaient quelques modifications anodines, faisaient remplacer certains mots par quelques autres, bref faisaient une besogne extrêmement mesquine et qui n'aboutissait à aucun résultat satisfaisant. Voilà quelle était la besogne des censeurs, et, comme elle était mauvaise, elle a été supprimée un jour par un vote du Parlement. Ou plutôt, — car je m'explique mal, — ce n'est pas le droit des censeurs qu'on a supprimé, c'est le traitement. Je sais bien que cela revenait au même, et que les censeurs, une fois qu'il n'ont plus eu de traitement, se sont abstenus de continuer,

Mais ce que je retiens, c'est que le droit est demeuré intact, que la législation n'a pas changé, et qu'aujourd'hui, comme avant le vote du Parlement, la censure, ou plutôt le droit des censeurs existe toujours intact dans son intégralité et continue à faire obstacle aux droits municipaux que je pourrais invoquer.

De telle sorte que, dans cette conférence à laquelle faisait allusion M. Bérenger, entre M. le président du Conseil, M. Bérenger et moi, — je n'ai pas l'habitude de raconter ce qui se passe dans les cabinets ministériels, mais puisqu'il m'a précédé, je n'ai plus à le cacher, — j'ai mis ces messieurs au pied du mur et je leur ai dit : « C'est illégal, pour moi ce que vous me demandez, je n'ai pas le droit de le faire, mais la mesure est tellement urgente, l'œuvre à accomplir est tellement intéressante, les arguments que donne M. Bérenger sont tellement puissants que je suis prêt à marcher : donnez-moi l'ordre et j'y vais. » N'est-pas ainsi que cela c'est passé, Monsieur Bérenger? Et cela s'est terminé par une boutade, cela ne pouvait pas se passer autrement.

Quant aux accessoires dont M. Bérenger a agrémenté sa thèse : l'histoire de ces danseuses qui, moyennant un salaire grandissant diminuaient progessivement la teneur de leur accoutrement, c'est exact, je l'ai constaté après que M. Bérenger me l'a signalé. Mais cela ne se passait pas dans un théâtre, c'était dans un café-concert. Et alors l'assemblée qui me fait l'honneur de m'écouter voudra bien se rendre compte que nous avons à Paris, tous les soirs, quelque chose comme 400 à 500, peut-être 600, peut-être 700 salles ouvertes au public, où

les mêmes choses dont parlait M. Bérenger peuvent se passer, et que je n'aurais pas assez de personnel, ni peut-être assez de ressources, puisque M. Bérenger disait que cela avait grevé son budget, pour me livrer vis-à-vis de ces 600 ou 700 salles à un contrôle véritablement efficace.

Quand la chose m'a été signalée, je l'ai fait. Je le fais quelquefois, exceptionnellement. Il y a huit jours, j'ai envoyé dans un établissement similaire, où j'avais ouï dire que des choses analogues se passaient, un inspecteur, j'ai dressé des contraventions, on a fait un procès-verbal, mais je sais par expérience que ces procès-verbaux sont rarement suivis d'effets.

Il y a deux ans, au Bal des Quatre-z'Arts, qui m'a été signalé par M. Bérenger, j'ai envoyé des inspecteurs, ils ont constaté que des femmes étaient radicalement et entièrement nues, j'ai dressé 23 procès-verbaux d'outrages publics à la pudeur, le parquet n'a pas suivi.

Dernièrement, à propos d'obscénités, d'annonces dont la signification était révoltante, j'ai fait une foule de contraventions. Je n'en dirai pas le nombre, je ne dirai que le nombre des non-lieu : 180 en un jour!

Et on dit que je suis inactif! Mais quoi? Je ne peux pourtant pas fournir la matière de plus de 180 non-lieu par jour. *(Rires.)*

Maintenant, un dernier point : l'affiche.

M. Bérenger vous a cité des affiches dont les termes ne sont pas obscènes aux termes de la jurisprudence, car je suis obligé de me préoccuper un peu de la jurisprudence. Aux termes de la jurisprudence, ces suggestions, quelque coupables qu'elles soient surtout si elles s'appliquent à de jeunes intelligences, ne sont pas coupables : c'est de la littérature, c'est de l'art; on appelle cela, au Salon, de l'esthétique.

M. Bérenger voudrait que j'arrachasse ces affiches. Et moi aussi, je le voudrais, je ne demande pas mieux, je prendrais volontiers sur moi de les arracher. Mais il y a une question.

Un jour que j'en parlais dans une conférence avec M. le procureur général Fabre, et avec M. Bérenger, M. Fabre m'a dit : « J'ai trouvé un arrêt qui vous le permet, je vous enverrai un arrêt aux termes duquel vous pouvez arracher, comme si elles n'étaient pas timbrées, des affiches que vous considérez comme obscènes. »

Je lui dis : « Montrez-moi cet arrêt. » Au bout de quelques jours, je l'ai eu et j'ai pu l'étudier. Eh bien, il ne disait pas cela du tout, il disait presque le contraire.

M. Bérenger. — Je l'ai interprété autrement, je regrette de ne pas l'avoir apporté.

M. Lépine. — Monsieur le sénateur, vous l'interprétez comme quelqu'un qui n'a pas la responsabilité, qui ne tient pas la queue de la poêle.

Que dit-il? Il dit qu'au point de vue pénal, quand une affiche contient des allégations contre un tiers, ce tiers peut l'arracher sans encourir de responsabilité pénale : vous n'êtes pas repris de justice pour avoir fait cela. Mais vous encourez une responsabilité civile. Or, si j'arrache une affiche, 20, 30 affiches, il faudrait les arracher dans tout Paris; vous vous rappelez l'affiche du journal *Le Matin* une femme presque nue, qui était obscène à mes yeux, si j'en avais fait arracher par mes gardiens de la paix 200 ou 300, le lendemain j'aurais été obligé de les porter au parquet; le parquet certainement n'aurait pas suivi, et si le parquet avait suivi, le tribunal n'aurait pas suivi, et les affiches me restaient pour compte. Croyez-vous que j'ai des ressources telles que je puisse prendre ces frais à ma charge tous les jours? C'est impossible.

On a dit, — c'était la parole que j'entendais au moment de mon entrée dans cette salle : « Il y a des lois, il faut les appliquer. »

Messieurs, je serais bien disposé à en dire autant, car cela a été longtemps ma formule. Je me rappelle M. Waldeck-Rousseau à la tribune de la Chambre disant : « Ce ne sont pas les lois qui sont devenues caduques, c'est la main qui est chargée de les appliquer qui est devenue infirme. » C'est ma théorie, je suis obligé de reconnaître que dans la matière qui nous occupe, la théorie est un peu fragile. Il y a quelque chose à faire, même au point de vue législatif, il y aurait, en ce qui concerne les affiches dont nous parlons, à me donner ce droit, que cet arrêt ne me donne pas.

En ce qui concerne la censure, il faudrait me restituer ce que le dernier maire de France a en sa possession. C'est encore un petit article de loi.

Il faudrait aussi supprimer la juridiction de la Cour d'assises pour le livre. M. Bregeault me dit que c'est impossible.

M. Bregeault. — Pardon, je vous ai dit que le jury condamne.

M. Lépine. — Eh bien, pourquoi n'y allez-vous pas? Je croyais que vous alliez dire que vous n'y alliez pas parce qu'il ne condamnait pas. Alors allez devant le jury et n'en parlons plus.

Il y a quelques petites modifications à faire à la loi. Mais, comme le disait M. Bérenger, comme le disait M. Feuilloley, comme nous le pensons tous, il y a quelque chose de pourri dans le royaume de Danemark. Il faut inspirer aux jeunes générations un esprit nouveau. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Monsieur le Préfet, les applaudissements de l'Assemblée vous disent tous nos remerciements; nous savons bien quels sont vos sentiments et vos soucis pour le maintien de l'ordre et non pas seulement de l'ordre matériel... *(Applaudissements.)*

M. le Dr H. Henrot, *membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.* — Messieurs, je vous demande la permission de vous soumettre quelques réflexions; j'ai été pendant vingt-cinq ans adjoint et maire de la ville de Reims; j'ai appliqué la loi de 1884, je me suis cru autorisé à assurer dans toute la commune l'ordre matériel et l'ordre moral; je donnais des instructions précises au commissaire central pour que l'un et l'autre fussent respectés.

J'ai pu sans recourir au parquet modifier ou supprimer ce qui semblait contraire aux bonnes mœurs, au théâtre et sur la voie publique.

Le théâtre est subventionné par la ville, le directeur a tout intérêt à vivre en bonne intelligence avec le maire, et à lui donner, dans ce cas, légitime satisfaction.

Pour les foires et spectacles forains, c'est la ville qui loue le terrain, le maire faisant examiner par l'architecte la solidité des constructions et faisant surveiller par le commissaire central les spectacles d'une moralité douteuse; quand le maire a dû agir, les personnes atteintes se sentant en faute n'ont jamais réclamé.

Pour les casinos, kursaals, qui ne sont pas sous la dépendance directe de l'administration municipale, la surveillance est plus délicate, mais les ordres du commissaire qui a pour mission de surveiller le côté moral ont toujours été obéis; c'est toujours très grave pour les organisateurs de ce genre de spectacles de se mettre mal avec le représentant de la loi.

Le maire, sans recourir au parquet, est presque toujours suffisamment armé pour supprimer ce qui est notoirement contraire aux bonnes mœurs; il serait à désirer qu'à Paris, qui n'a pas de mairie centrale, il y eût un fonctionnaire qui eût des pouvoirs aussi étendus que le maire de n'importe quelle commune de France : un simple

arrêté du ministre de l'Intérieur suffirait pour déterminer les attributions des deux préfets.

A côté de cette question, il en est une autre d'une extrême importance, je dépose sur le bureau une communication que j'ai faite au Congrès de Dijon, de l'Association française pour l'avancement des sciences : *De la responsabilité des pouvoirs publics dans l'accroissement de la criminalité juvénile.*

Ici ce n'est plus le maire, c'est l'hygiéniste qui voudrait appeler l'attention de la Société, sur la nécessité de tarir cette plaie sociale : la criminalité enfantine; nous voyons des jeunes gens de 15 ou 16 ans tuer pour avoir de l'argent. « — Pourquoi voulez-vous avoir de l'argent? — Pour faire la noce, c'est-à-dire pour user et abuser des femmes. »

Il faut lutter énergiquement contre la pornographie qui excite ces faibles intelligences et qui, le plus souvent, les corrompt d'une façon irrémédiable.

Ces excès précoces au moment où l'adolescent a besoin de toute son activité vitale, pour faire des muscles et des cellules cérébrales, a le double danger d'arrêter le développement physique et moral de l'individu et de créer une tare qui le fait réformer à la conscription. Au point de vue patriotique, comme cette déchéance s'étend sur des milliers de jeunes gens, c'est un déchet très regrettable pour la défense nationale, qu'il faut s'efforcer de réduire autant qu'on le peut. *(Applaudissements.)*

M. de Lamarzelle, *sénateur*. — Messieurs, après tout ce qui vous a été exposé par M. Bérenger, il n'y a vraiment presque plus rien à dire, et si M. le préfet de Police ne vous avait pas fait le discours si éloquent et si original que j'ai applaudi comme vous tous, je n'aurais pas demandé la parole.

Je l'ai demandée, parce qu'il nous a fait valoir l'excuse de la magistrature. Tous ceux qui ont parlé ont dit : « Il y a des lois, on ne les applique pas. » Et alors vient l'accusation contre les parquets. M. le préfet de Police vous a révélé ce qui se passait. Il a dit : « Le parquet quand on lui signale un fait notoire, tombant sous l'application des lois, comme lui-même en a signalé, que fait-il? Le procureur de la République demande l'avis du procureur général, le procureur général demande l'avis du ministre, le ministre demande l'avis des députés, et les députés demandent l'avis du peuple qui dit : « Ne » poursuivez pas. » Eh bien, si c'est là l'avis du peuple, ce n'est pas flatteur pour lui.

Je trouve d'ailleurs l'accusation erronée : ce n'est pas l'avis du peuple. Je ne veux pas faire de politique ici, mais je puis citer un mot historique : c'est l'avis des « petites mares ». Et c'est là qu'est le danger moral et social d'aujourd'hui.

Aussi je répondrai à l'argument de M. le préfet de Police qui est venu dire : « J'ai tel droit, je n'ai pas tel autre droit. » Aurait-il tous les droits qu'il ne pourrait pas les faire valoir. Il a montré qu'il avait un droit sur les affiches, un autre sur les outrages aux bonnes mœurs, mais qu'à toutes ses plaintes on répondait par des non-lieu, et il en a cité le nombre considérable que vous savez.

Quelle est l'excuse des parquets, quelle est l'excuse du préfet de Police? C'est l'opinion publique qui a le dernier mot, l'opinion publique qui, pour ceux qui cherchent actuellement un fondement nouveau de la morale, en est devenue pour eux le véritable fondement.

Ici je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Bérenger. L'opinion publique, au point de vue de la morale, elle a baissé et baisse tous les jours d'une façon terrifiante.

M. Bérenger. — Je n'ai jamais dit le contraire.

M. de Lamarzelle. — Quand on est venu au Parlement nous demander l'abolition de la censure, qu'a-t-on dit? « Fiez-vous à l'opinion publique, il n'est pas besoin de censure. Quand on représentera quelque chose d'obscène, vous aurez les réclamations du public, ses protestations, et vous ne verrez pas de pièces obscènes se jouer. »

Il y a vingt à vingt-cinq ans, c'était encore exact. Je lis très attentivement les feuilletons du dimanche du *Temps* par M. Adolphe Brisson, et j'y suis le mouvement moral du théâtre. M. Adolphe Brisson parlant, il y a un an ou deux, d'une pièce d'Augier : *l'Aventurière*, où l'on défendait la famille, où l'on défendait le foyer, où l'on défendait le mariage, fait observer que c'est un langage que le public des théâtres ne comprend plus. Aujourd'hui, il s'agit de faire sa vie en écrasant les autres, maris, femmes, enfants; il faut être heureux, c'est le droit au bonheur, le droit au plaisir, il est permis de sacrifier tout pour « faire sa vie ».

Quant aux protestations du public, l'autre jour un ami m'a raconté la donnée d'une pièce qui se joue dans un théâtre très connu et très mondain : c'est quelque chose d'ignoble, je me demande ce qu'on pourra mettre de pis sur la scène après cela. J'ai demandé à mon ami : « — Est-ce que le public proteste? — Non, pas du tout, il

s'amuse. Il y a là de jeunes femmes du monde qui rient, qui trouvent cela parfait, on trouve cela naturel aujourd'hui. »

Comment remédier au mal? M. Bérenger nous dit : « Il faut faire des interpellations. » Hélas? moi qui suis dans l'opposition depuis trente ans bientôt, je sais par une triste expérience où cela conduit, les interpellations, je ne crois pas à leur efficacité.

Des lois? Je n'y crois pas non plus, puis que celles que nous avons, on ne les applique pas.

Eh bien, voulez-vous mon opinion? Au fond, c'est une question de mœurs, rien que de mœurs, une réforme de mœurs. Et puis, je dois le dire aussi, c'est une question politique : il faudrait supprimer « les petites mares », le vrai souverain à l'heure actuelle; mais là-dessus, je suis arrêté par votre règlement et je ne puis continuer. *(Applaudissements.)*

M. Bérenger. — Le départ de M. le préfet de Police m'empêche de lui faire une réponse.

M. le Président. — Il est probable que la discussion se continuera à notre prochaine séance. *(Mouvements d'approbation.)* Vous pourriez alors présenter vos observations. La sténographie sera communiquée à M. le préfet de Police qui pourra ainsi vous répondre.

M. Bérenger. — S'il doit y avoir une séance ultérieure, je réserve ma reponse détaillée pour ce moment.

Je me bornerai à dire pour l'instant que M. le préfet de Police a répondu avec infiniment d'esprit aux observations que je lui ai faites, et on sait que l'esprit, en France, sauve les situations les plus difficiles; mais sa brillante parole ne m'a paru y répondre qu'assez superficiellement.

Pour ne parler que d'un point, la censure, est-il bien sérieux de dire qu'elle existe encore? Comprend-on une institution qui subsiste alors qu'elle n'a plus d'organe? Faut-il nécessairement, pour supprimer une institution, un texte formel qui l'abroge? Combien n'y a-t-il pas d'institutions, en France, qui sont tombées par vétusté, combien d'autres n'ont-elles pas cessé d'exister par la simple suppression dans la loi de finances du traitement des fonctionnaires?

Pour les affiches, M. le Préfet nous dit : « Je n'ai pas le droit de les arracher, et, si je le faisais, je serais exposé à des dommages-intérêts. » Je suis étonné que sa fermeté s'arrête devant cette dernière considération. S'il était convaincu qu'il a un droit, j'imagine que ce ne serait

pas la conséquence d'un procès au civil qui l'arrêterait. Eh bien, ce droit, il l'a. M. le procureur général près la Cour de Paris lui a adressé et m'a remis à moi-même un arrêt de la Cour de Paris qui tranche catégoriquement la question. Il y est dit que l'affiche électorale ou administrative est seule intangible, que toutes les autres, en conséquence, peuvent être légalement lacérées et cela par les particuliers. A plus forte raison, le préfet de Police a-t-il ce droit au nom du bon ordre.

Il y a d'ailleurs quelque chose de plus simple que la lacération. C'est le moyen qu'a employé notre collègue à Reims : un simple avertissement préventif au directeur. Car prévenu il ne s'exposera pas.

Quant aux 180 procès-verbaux suivis de 180 non-lieu prononcés à la fois, je connais l'affaire, elle a une très simple explication. Il s'agissait d'annonces faites dans divers journaux dans un but de spéculation obscène. La Cour de cassation, par une jurisprudence peut-être un peu inattendue, a déclaré que l'annonce ne pouvait être incriminée, bien que clairement obscène dans son but, que si elle l'était aussi dans son texte. Il a fallu s'incliner, mais les 180 faits relevés ne constituaient en réalité qu'une unique poursuite.

J'aurais d'autre choses à dire, je les réserve pour une autre séance. Ce que je voulais faire de suite était simplement de montrer qu'il ne faut pas toujours prendre les réponses spirituelles pour des arguments démonstratifs et sérieux. J'ai admiré, comme vous, la bonne grâce, l'esprit, l'élégance, la belle humeur de M. le préfet de Police, mais cela ne m'empêche pas de maintenir qu'il pourrait exercer ses devoirs avec plus de fermeté.

Et maintenant, si, comme je le crois, la Société générale des Prisons est unanime dans ses protestations contre l'inaction des pouvoirs publics, je voudrais que ce sentiment pût prendre la forme d'une manifestation.

On me fait craindre que nos statuts ne permettent pas de prendre des décisions en séance.

M. le Président. — En Conseil, oui, mais pas en séance.

M. Bérenger. — En Conseil, ce serait déjà quelque chose, mais je préférerais avoir une manifestation de l'assemblée publique.

A défaut de décisions, ne peut-elle pas émettre des vœux? Je demande au bureau d'étudier cette question en Conseil, et s'il juge que cette discussion doive se prolonger le mois prochain, je prendrai la liberté de renouveler ma question.

M. Bregeault, *conseiller à la Cour d'appel* — Je ne sais pas jusqu'à quel point ma qualité d'invité me donne le droit d'intervenir dans la discussion; je voudrais seulement expliquer l'interruption que j'ai faite tout à l'heure et que j'ai regrettée, à la fin du beau discours de M. le préfet de Police.

Il disait : « le jury acquitte ». Je me suis permis de lui dire : « Non, le jury condamne ». Et c'est sur cette question de fait que je demande à ajouter un mot.

Vous savez que les outrages aux mœurs commis par toute espèce de voie autre que le livre sont justiciables de la police correctionnelle, et ceux commis par le livre, de la Cour d'assises. Or il y a huit jours l'éditeur d'un livre obscène, déféré à la Cour d'assises de la Seine que je présidais, a été condamné. Et ce n'est pas le seul cas, j'ai eu entre les mains le dossier d'une affaire semblable jugée par la Cour d'assises il y a trois à quatre mois, le livre a été condamné.

M. Bérenger. — Les journaux n'en ont pas parlé?

M. Bregeault. — Non, sans doute! mais j'ai la conviction que, dans la plupart des cas de poursuites de ce genre devant la Cour d'assises, le jury condamnerait.

On a parlé tout à l'heure de la décadence de l'esprit et des mœurs publics. Cela a pu être vrai, il y a quelques années; mais il me semble que c'est moins vrai aujourd'hui et que nous remontons la pente; en tout cas j'ai l'impression très nette que le jury, lui, la remonte, non seulement en cette matière, mais en beaucoup d'autres. Il en a assez de la pornographie, comme du couteau à cran d'arrêt et du revolver, et il le prouve par la fermeté de ses verdicts, même lorsqu'il s'agit de crimes passionnels. J'ajoute que dans une matière voisine de la nôtre, et qui est plus inquiétante encore, car c'est la vie même de notre pays qui est en jeu — je parle de l'avortement — le jury sait faire son devoir.

M. Bérenger. — Il n'a pas condamné dans l'affaire de Biarritz.

M. Bregeault. — Il y a quelques jours, je présidais une affaire d'avortement d'une gravité particulière. C'était pour ainsi dire l'avortement théorique : une femme mariée, une enfant de 16 ans, avait succombé aux suites de l'opération pratiquée par une femme qui vivait avec un propagandiste du néo-malthusianisme, et c'est par application de ces théories abominables que cette femme avait été l'objet des manœuvres abortives. Eh bien, le jury de la Seine a condamné non seulement la femme qui avait fait l'avortement, mais le mari de la victime comme complice!

J'ajoute qu'on serait bien mal fondé à dire : on ne peut poursuivre tous les outrages aux mœurs, parce qu'il sont trop nombreux. Car, on pourrait appliquer ce raisonnement au vol et à l'escroquerie, par exemple, et je ne sache pas qu'on l'ait jamais fait. Le jury acquitte aussi parfois les caissiers infidèles, et cela n'a jamais empêché de les poursuivre. Mon opinion c'est que lorsqu'un délit, quel qu'il soit, a été commis, il faut le déférer aux juges chargés par la loi d'en assurer la répression, sans se demander d'avance s'ils feront ou non leur devoir. Fais ce que dois, advienne que pourra! (*Applaudissements.*)

M. Bérenger. — Je tiens, Monsieur le Président, à ajouter que dans mes observations et dans les reproches que j'adresse à la magistrature, il y a lieu de faire une distinction capitale. La magistrature assise montre une assez habituelle fermeté quand elle est saisie, seulement on la saisit peu.

M. Garçon. — Les jurys de province condamnent.

M. Mourral. — Pour compléter ce que vient de dire M. Bregeault j'ajouterai que dans ces deux dernières années la Cour d'assises de la Seine-Inférieure a été saisie de deux affaires d'avortement, dont l'une a même eu un certain retentissement; il s'agissait, en effet, d'un médecin de Rouen qui avait organisé une véritable entreprise d'avortements. Toutes deux se sont terminées par des condamnations. Il serait donc inexact de prétendre que le jury fait preuve en cette matière d'une faiblesse excessive. Sans doute, il a une tendance très marquée à se montrer indulgent envers les victimes des pratiques abortives, mais lorsqu'on amène devant lui ceux qui en sont les auteurs ou les instigateurs, il n'hésite pas à les frapper.

M. le Président. — Il est absolument indispensable que cette importante discussion soit continuée.

En attendant, nous venons d'avoir l'une des plus belles et des plus réconfortantes réunions que nous ayons tenues à la Société des Prisons; nous devons en savoir gré aux éminents orateurs que vous avez entendus. S'il y a évidemment des difficultés ou des dissentiments

sur les moyens, il existe une parfaite unanimité et, je dirais mieux, une unanimité intense et pleine d'élan vers le but, dans le combat nécessaire contre la pornographie. Et je suis même très heureux de constater, comme on nous l'a exprimé, que l'opinion publique, quoi qu'on en pense et quoi qu'on en dise, n'est pas éloignée de vouloir énergiquement arrêter ce courant si fâcheux qui nous alarme et de se prêter à la lutte contre l'immoralité croissante.

Nous donnons rendez-vous, pour la prochaine séance, aux orateurs que nous n'avons pu entendre aujourd'hui.

La séance est levée à 6 h. 40 m.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Loi sur le repos hebdomadaire.
Inviolabilité du domicile des citoyens.

Parmi les lois sociales dont s'est enrichie notre législation française, dans ces dernières années, il n'en est point de plus importante et de plus remarquable que celle du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire. La loi de 1816 sur le dimanche, votée par quelque Chambre introuvable, en pleine Restauration, avait été justement considérée comme une loi réactionnaire et cléricale, et, comme telle, vouée au mépris et à l'animadversion publiques. Elle avait été combattue, depuis le jour de sa promulgation, par tout le parti libéral, et, de fait, elle fut abolie, après le 16 mai, dès que les républicains arrivèrent au pouvoir. Mais la loi sur le repos hebdomadaire — étant bien entendu que le jour de repos imposé est le dimanche — est, au contraire et manifestement, une loi de progrès laïque, démocratique et social. Si on en pouvait douter, il suffirait, pour pénétrer son véritable caractère, de constater combien elle est ennuyeuse et tracassière pour les bourgeois et autres repus, et, plus spécialement, pour les modestes industriels et les petits commerçants, qui, payant une lourde patente, quantité d'autres impôts ruineux, sans compter des loyers exorbitants, ont tant de peine à joindre les deux bouts et à éviter la liquidation judiciaire. Cette loi a encore ceci d'admirable qu'elle prête au plus pur arbitraire, qu'on en tolère la violation la plus manifeste dans les villes où les électeurs paraissent se fâcher sérieusement, tandis qu'on l'applique avec une impitoyable rigueur là où ce danger semble moins à redouter; qu'elle permet de poursuivre les mauvais citoyens et de fermer les yeux sur les contraventions commises par les bons, qu'en outre, l'administration peut accorder des dérogations qui ne restent pas sans influence sur la bonne direction de l'esprit public dans les départements. Enfin, et l'importance de cette considération n'échappera à personne, cette loi a ouvert aux inspecteurs du travail un nouveau champ pour exercer leur activité verbalisa-